



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 073 publié le 11 juillet 2019

Sommaire affiché du 11 juillet 2019 au 10 septembre 2019

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n° 777 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Côteaux de l'Yvette à Bures sur Yvette
- Décision tarifaire n° 781 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Jardins de Séréna à Champcueil,
- Décision tarifaire n° 784 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Château de Lormoy à Longpont sur Orge
- Décision tarifaire n° 786 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Le Gâtinais à Maisse
- Décision tarifaire n° 810 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian Tamias à Quincy
- Décision tarifaire n° 804 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Korian le Flore à Montgeron
- Décision tarifaire n° 523 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Residence de l'Orge à Saint Germain Les Arpajons
- Décision tarifaire n° 540 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Résidence Médecis à Viry Chatillon,
- Décision tarifaire n° 533 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Fontaine de Médecis à Saint Germain Les Corbeil
- Décision tarifaire n° 526 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins du Plessis à Sainte Geneviève des Bois
- Décision tarifaire n° 544 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD La Roseraie à Viry Chatillon
- Décision tarifaire n° 536 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Les Hautes Futaies à Soisy sur Seine
- Décision tarifaire n° 502 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Colombier de Corbreuse à Corbreuse
- Décision tarifaire n° 505 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Granger à Draveil
- Décision tarifaire n° 507 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Médecis à Evry
- Décision tarifaire n° 508 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Résidence Le Centenaire
- Décision tarifaire n° 511 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Château Dranem à Ris Orangis
- Décision tarifaire n° 517 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Les Jardins de Roinville à Roinville sous Dourdan
- Décision tarifaire n°1059 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de l'EHPAD Gutierrez de Estrada
- Décision tarifaire n°1054 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD d'Arpajon
- Décision tarifaire n°1063 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD d'Athis-Mons
- Décision tarifaire n°1055 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Le Coudray

- Décision tarifaire n°1068 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Gif sur Yvette
- Décision tarifaire n°1069 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Limours
- Décision tarifaire n°1071 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SPASAD de Marcoussis
- Décision tarifaire n°1076 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SPASAD de Montgeron
- Décision tarifaire n°1072 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD de Saclas
- Décision tarifaire n°1073 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD Viry Chatillon

DCPPAT

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/134 du 4 juillet 2019 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée par la société YOSKESI au droit de son site sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100)
- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 136 du 10 juillet 2019 mettant en demeure la Société FK AUTO 91 de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée 34 rue du Fossé de la Cage à AVRAINVILLE (91630)
- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 137 du 10 juillet 2019 portant suspension des activités exploitées par la Société FK AUTO 91 au 34 rue du Fossé de la Cage à AVRAINVILLE(91630)
- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/138 du 10 juillet 2019 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation exploitée par la Société FK AUTO 91 sise 34 rue du Fossé de la Cage à AVRAINVILLE (91630)
- Arrêté n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/135 du 10 juillet 2019 mettant en demeure la Société INVESTISUD de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé 21, rue du chemin blanc à CHAMPLAN

DCSIPC

- Arrêté n° 2019-PREF-DCSIPC-BSIOP - 872 du 08/07/2019 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public
- liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 14 mai 2019
- liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la commission du 18 juin 2019
- Arrêté de voie publique n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP/870 du 5 juillet 2019 autorisant la société SCAD SECURITE

DDFIP

- Décision n° 2019-DDFIP-047 - Délégation de signature du responsable du SIP de EVRY

DDT

- Arrêté 2019-DDT-SHRU n°233 du 4 juillet 2019 portant sur la résiliation de la convention APL n°91.1.01.1989.85-1231.075-079/003
- Arrêté préfectoral n° DDT 2019-STP n° 237 du 9 juillet 2019 portant sur le renouvellement de la zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur du Christ de Saclay à Saclay

- Arrêté n° 2019-DDT-SE-227 du 1er juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne

DIRECCTE

- Décision N°2019-048 relative à l'organisation de l'Inspection du Travail et portant affectation des agents de contrôle dans le département de l'Essonne

- Décision N° 2019-049 portant subdélégation de signature du directeur de l'Unité Départementale à son équipe de direction

- Récépissé de déclaration SAP 488581034 du 4 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme AUXI'LIFE 91 représenté par Monsieur NATAF Franck dont le siège social a été transféré 32 allée Jean Rostand à (9100) EVRY,

- Récépissé de déclaration SAP 851827311 du 3 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme HAPPY HOME SERVICES représenté par Mademoiselle WINDELS Dominique dont le siège social se situe 20 rue Charles de Gaulles Hall B à (91400) ORSAY

- Récépissé de déclaration SAP 752283903 du 4 juillet 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Romain GARNIER domicilié 5 rue Cyprien Muret à (91120) PALAISEAU

DRIEE

- Arrêté n° 2019-DRIEE-IDF-019 en date du 5 juillet 2019, portant subdélégation de signature

DRSR

- ARRÊTÉ 2019 DRSR-SESR-SRSR n° 013 du 05 juillet 2019 portant constitution de la Commission Départementale de la Sécurité Routière dans le département de l'Essonne

- Arrêté préfectoral N°2019-PREF-DRSR/BRI-1394 du 4 juillet 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION (enseigne SERVICES FUNERAIRES DE L'YVETTE) sis à ORSAY

DTPJJ

- Arrêté portant tarification du service de réparation pénale (SRP) géré par l'association APASO à Massy

- Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative (SIE) Olga Spitzer à Evry Courcouronnes

MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MÉROGIS

- Décision 2019-D-12 du 02 juillet 2019 - Autorisation d'accès aux deux sites (Annule et remplace la décision n°2019-D-02 du 1er avril 2019)

- Décision 2019-D-13 du 02 juillet 2019 - Gestion pécule - correspondance -engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n°2019-D-03 du 1er avril 2019)

- Décision 2019-D-14-DSD du 02 juillet 2019 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n° 2019-D-04-DSD du 1er avril 2019)

- Décision 2019-D-19-DSD du 02 juillet 2019 - Affectation des personnes détenues en cellule (annule et remplace la décision n°2019-D-05-DSD du 1er avril 2019)

- Décision 2019-D-18-DSD du 02 juillet 2019 - Autorisation de travailler (annule et remplace la décision n°2019-D-06-DSD du 1er avril 2019)

- Décision 2019-D-17-DSD du 02 juillet 2019 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de Visite (annule et remplace la décision n°2019-D-07-DSD du 1er avril 2019)

- Décision 2019-D-16-DSD du 02 juillet 2019 - Un parloir avec dispositif de séparation (annule et remplace la décision n°2019-D-07-DSD du 1er avril 2019)
- Décision 2019-D-15-DSD du 02 juillet 2019 - Présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n°2019-D-09-DS du 1er avril 2019)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2019-00590 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police qui assurent le service de permanence
- Arrêté n° 2019-00539 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Arrêté n° 2019-00593 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

- ARRÊTÉ n°2019/SP2/BCIIT/127 du 3 juillet 2019 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/472 du 24 juillet 2014 déclarant d'utilité publique le projet urbain du Moulon et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Gif-sur-Yvette, Orsay et Saint-Aubin
- ARRÊTÉ n°2019/SP2/BCIIT/103 du 3 juillet 2019 portant création de l'Association Foncière Urbaine Autorisée dénommée « ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE DE REMEMBREMENT DE LA PLAINE » sur le territoire de la commune de MONTLHERY et ses annexes

DECISION TARIFAIRE N°777 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE - 910019025

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN COTEAUX DE L YVETTE (910019025) sise 1, R DE LA GUYONNERIE, 91440, BURES-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 109 072.57€ au titre de 2019, dont -2 046.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 422.71€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 086 820.29	38.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.28	33.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 111 118.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 866.58	38.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 252.28	33.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 593.24€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégiton le Délégué Départemental


**Le Responsable du Département
Mélico-Social**

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°781 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA - 910813120

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN JARDINS DE SERENA (910813120) sise 26, R DU VIVIER, 91750, CHAMPCUEIL et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 290 731.83€ au titre de 2019, dont 51 809.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 560.99€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 731.83	41.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 238 921.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 238 921.87	39.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 243.49€.

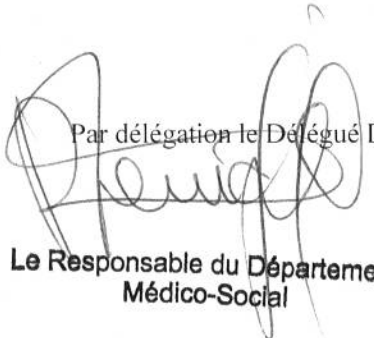
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



**Le Responsable du Département
Médico-Social**

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°784 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY - 910806074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LORMOY (910806074) sise 47, RTE DE LORMOY, 91310, LONGPONT-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 982 961.22€ au titre de 2019, dont 58 207.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 246.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 884 894.95	37.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 066.27	52.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 924 753.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 687.30	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	98 066.27	52.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 396.13€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE DU CHATEAU DE LORMOY (910001726) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par déléguation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°786 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LE GATINAIS - 910701580

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE GATINAIS (910701580) sise 1, R DE LA FERTE ALAIS, 91720, MAISSE et gérée par l'entité dénommée SAS LES TOURELLES (910000959) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 033 644.26€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 137.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 139.70	36.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 504.56	40.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 033 644.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	989 139.70	36.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 504.56	40.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 137.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES TOURELLES (910000959) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES

, Le **24 JUIN 2019**

Par déléation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°810 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN TAMIAS - 910806215

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN TAMIAS (910806215) sise 18, R DE BOUSSY, 91480, QUINCY-SOUS-SENART et gérée par l'entité dénommée SAS TAMIAS KORIAN (910015288) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 035 936.25€ au titre de 2019, dont 33 638.49€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 328.02€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	987 592.81	38.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 343.44	59.83
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 002 297.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	953 954.32	37.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	48 343.44	59.83
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 524.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TAMIAS KORIAN (910015288) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégitation le Délégué Départemental

**Le Responsable du Département
Médico-Social**

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD KORIAN LE FLORE - 910701614

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE FLORE (910701614) sise 8, R RENE CASSIN, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 437 697.49€ au titre de 2019, dont 26 620.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 808.12€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 770.13	39.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	167 709.42	33.39
Accueil de jour	68 217.94	69.61

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASE, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 411 076.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 175 149.48	38.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	167 709.42	33.39
Accueil de jour	68 217.94	69.61


La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 589.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**


Par délégation le Délégué Départemental
Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°523 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE DE L' ORGE - 910004589

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE DE L' ORGE (910004589) sise 10, R LOUISE ROGER, 91180, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 088 009.77€ au titre de 2019, dont 51 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 667.48€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 252.93	42.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 756.84	46.88
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 037 009.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	970 252.93	39.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 756.84	46.88
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 417.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORGE (910004548) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°540 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 910009638

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (910009638) sise 75, R FRANCOEUR, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (910009588) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 930 947.45€ au titre de 2019, dont 930.02€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 578.95€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 938.31	39.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 009.14	46.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 930 017.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	841 008.29	39.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 009.14	46.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 501.45€.

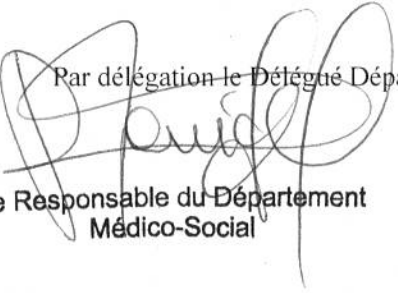
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU PARC DE CHOISEUL (910009588) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°507 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 910013218

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MEDICIS (910013218) sise 35, BD DECAUVILLE, 91000, EVRY et gérée par l'entité dénommée EVRY (910013168) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 032 045.25€ au titre de 2019, dont 19 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 003.77€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 045.25	40.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 012 545.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 545.25	39.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 378.77€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EVRY (910013168) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par déléation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°526 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS - 910017334

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU PLESSIS (910017334) sise 9, R DU PLESSIS, 91700, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS et gérée par l'entité dénommée SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 088 497.32€ au titre de 2019, dont 39 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 708.11€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 488.18	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 009.14	46.90
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 049 497.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 488.18	38.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	89 009.14	46.90
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 458.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES JARDINS DU PLESSIS (910017326) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°544 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA ROSERAIE - 910701804

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE (910701804) sise 8, R POLONCEAU, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910005768) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 666 066.84€ au titre de 2019, dont - 45 424.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 505.57€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	666 066.84	36.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 711 491.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	711 491.36	38.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 290.95€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TIERS TEMPS LA ROSERAIE (910005768) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°536 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES - 910811108

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES HAUTES FUTAIES (910811108) sise 28, ALL DES HAUTES FUTAIES, 91450, SOISY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée . FRANCE III (910001874) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 956 272.53€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 689.38€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 272.53	40.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 956 272.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 272.53	40.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 689.38€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire . FRANCE III (910001874) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par déléation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°502 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE - 910813815

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD COLOMBIER DE CORBREUSE (910813815) sise 46, R DES MONTCEAUX, 91410, CORBREUSE et gérée par l'entité dénommée COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 810 581.18€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 548.43€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 950.48	39.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 630.70	46.91
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 810 581.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	754 950.48	39.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 630.70	46.91
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 548.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLOMBIER DE CORBREUSE (910001981) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 24 JUIN 2019


Par déléation le Délégué Départemental
Le Responsable du Département
Médico-Social
Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°505 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD RESIDENCE GRANGER - 910300110

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GRANGER (910300110) sise 11, AV GRANGER, 91210, DRAVEIL et gérée par l'entité dénommée CALME RETRAITE CONFORT (910000421) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 518 041.69€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 170.14€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 041.69	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 518 041.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	518 041.69	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 170.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

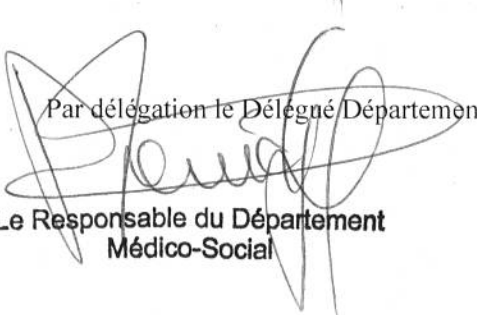
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CALME RETRAITE CONFORT (910000421) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURNYES , Le

24 JUIN 2019

Par déléation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 910815281

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (910815281) sise 9, R JEAN DE LA FONTAINE, 91250, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et gérée par l'entité dénommée SAINT-GERMAIN (910001890) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 023 253.07€ au titre de 2019, dont 26 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 271.09€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 023 253.07	40.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 997 253.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	997 253.07	39.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 104.42€.

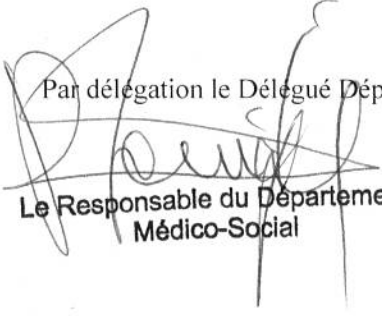
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAINT-GERMAIN (910001890) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par déléation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°508 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LE CENTENAIRE - 910800523

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CENTENAIRE (910800523) sise 11, R DU PARC, 91740, PUSSAY et gérée par l'entité dénommée LE CENTENAIRE (910001197) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 182 064.65€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 505.39€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 023.95	41.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 040.70	50.61
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 182 064.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 158 023.95	41.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 040.70	50.61
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 505.39€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CENTENAIRE (910001197) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par délégation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD CHATEAU DRANEM - 910700525

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DRANEM (910700525) sise 17, AV DE RIGNY, 91130, RIS-ORANGIS et gérée par l'entité dénommée THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 590 244.21€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 520.35€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 947.59	38.14
UHR	307 296.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 590 244.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 947.59	38.14
UHR	307 296.62	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 520.35€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire THEMIS CHATEAU DRANEM (910005248) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par déléation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°517 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE - 910813450

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE ROINVILLE (910813450) sise 17, R DU PETIT CHATEAU, 91410, ROINVILLE et gérée par l'entité dénommée SYNERCO (910018001) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 1 121 394.42€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 449.53€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 028.62	38.10
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 121 394.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 057 028.62	38.10
UHR	0.00	0.00
PASA	64 365.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 449.53€.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNERCO (910018001) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le **24 JUIN 2019**

Par déléation le Délégué Départemental


**Le Responsable du Département
Médico-Social**

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N°1059 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2019 DE
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 909 599.14€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 799.93€.

Pour 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 513.28	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 909 599.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 513.28	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 799.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 05/07/2019


Par délégation le Délégué Départemental
Le Responsable du Département
Médico-Social
Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1054 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ARPAJON - 910810944

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) sise 4, AV DU GENERAL DE GAULLE, 91290, ARPAJON et gérée par l'entité dénommée ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARPAJON (910810944) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 514 828.65€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 074 970.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 172 914.24€).
Le prix de journée est fixé à 43.73€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 439 857.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 654.81€).
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 517.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 242 060.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 144.24
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 526 722.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 514 828.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 893.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 526 722.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 086 864.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 173 905.38€).
Le prix de journée est fixé à 43.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 439 857.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 654.81€).
Le prix de journée est fixé à 40.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.SOINS A DOMIC.DU VAL D'ORGE (910001866) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le

0 5 JUIL. 2019


Par délégation de l'ARS Départemental
~~Le Responsable du Département~~
Médico Social
Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1063 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE - 910808849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) sise 127, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 91550, PARAY-VIEILLE-POSTE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ATHIS MONS PARAY VIEILLE POSTE (910808849) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 883 545.13€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 883 545.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 73 628.76€).
- Le prix de journée est fixé à 40.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 426.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	657 047.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 646.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	82 424.02
	TOTAL Dépenses	883 545.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	883 545.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	883 545.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 801 121.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 801 121.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 760.09€).
- Le prix de journée est fixé à 36.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS A DOMICILE (910001825) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 05/07/2019

Par délégalion le Délégué Départemental

Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1055 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LE COUDRAY - 910813633

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) sise 24, R DES CHAMPS, 91830, LE COUDRAY-MONTCEAUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LE COUDRAY (910813633) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/06/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 538 809.89€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 356 258.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 196 354.87€).
Le prix de journée est fixé à 37.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 182 551.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 212.62€).
Le prix de journée est fixé à 31.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 647.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 227 623.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 538.22
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 538 809.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 538 809.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 2 538 809.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 2 356 258.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 196 354.87€).
Le prix de journée est fixé à 37.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 182 551.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 212.62€).
Le prix de journée est fixé à 31.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SANTE A DOMICILE" (910809128) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le **05 JUL. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

MÉKI MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1068 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD GIF SUR YVETTE - 910002344

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) sise 9, PL DU MARCHE NEUF, 91190, GIF-SUR-YVETTE et gérée par l'entité dénommée A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GIF SUR YVETTE (910002344) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 378 771.70€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 323 326.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 277.23€).
Le prix de journée est fixé à 34.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 444.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 620.41€).
Le prix de journée est fixé à 30.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 265.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 074 941.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 564.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 378 771.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 378 771.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 378 771.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 323 326.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 277.23€).
Le prix de journée est fixé à 34.53€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 444.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 620.41€).
Le prix de journée est fixé à 30.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.M.R. SANTE PLUS (910002336) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 05/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1069 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD LIMOURS - 910814367

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) sise 49, AV DE LA GARE, 91470, LIMOURS et gérée par l'entité dénommée ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/09/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LIMOURS (910814367) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 417 239.05€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 326 438.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 536.55€).
Le prix de journée est fixé à 35.63€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 800.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 566.70€).
Le prix de journée est fixé à 31.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	311 791.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	959 105.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 789.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	52 551.89
	TOTAL Dépenses	1 417 239.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 417 239.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


• dotation globale de soins 2020 : 1 364 687.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 273 886.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 106 157.23€).
Le prix de journée est fixé à 34.22€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 800.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 566.70€).
Le prix de journée est fixé à 31.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ADMR DU HUREPOIX (910002039) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 05/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD MARCOUSSIS - 910815562

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) sise 82, R ALFRED DUBOIS, 91460, MARCOUSSIS et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MARCOUSSIS (910815562) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 653 361.62€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 616 126.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 343.90€).
Le prix de journée est fixé à 28.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 234.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 102.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 911.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	659 166.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 772.74
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	781 850.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 361.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	128 489.27
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :


• dotation globale de soins 2020 : 781 850.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 744 616.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 051.34€).
Le prix de journée est fixé à 34.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 234.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 102.90€).
Le prix de journée est fixé à 34.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 05/07/2019

Par déléguation le Délégué Départemental



**Le Responsable du Département
Médico-Social**

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1076 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SPASAD MONTGERON - 910808641

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) sise 9, AV DE LA REPUBLIQUE, 91230, MONTGERON et gérée par l'entité dénommée A M A D P A (910808856) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD MONTGERON (910808641) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 392 743.29€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 322 650.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 220.85€).
Le prix de journée est fixé à 40.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 093.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 537.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 239 181.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 025.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 392 743.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 392 743.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 392 743.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 322 650.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 110 220.85€).
Le prix de journée est fixé à 40.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 70 093.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 841.09€).
Le prix de journée est fixé à 32.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A M A D P A (910808856) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 05/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental



Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1072 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD ADMR TROIS RIVIERES - 910002849

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/07/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) sise 6, AV JEAN JAURÈS, 91690, SACLAS et gérée par l'entité dénommée ADMR TROIS RIVIERES (910019157) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/02/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR TROIS RIVIERES (910002849) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 834 097.65€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 777 882.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 148 156.87€).
Le prix de journée est fixé à 33.59€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 215.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 684.60€).
Le prix de journée est fixé à 30.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 975.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 426 756.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 965.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 896 696.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 834 097.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 599.29
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2020 : 1 896 696.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 840 481.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 153 373.48€).
Le prix de journée est fixé à 34.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 56 215.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 684.60€).
Le prix de journée est fixé à 30.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR TROIS RIVIERES (910019157) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 05/07/2019

Par déléguation le Délégué Départemental



**Le Responsable du Département
Médico-Social**

Méki MENIDJEL

DECISION TARIFAIRE N° 1073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DE
SSIAD VIRY CHATILLON - 910814011

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) sise 149, BD GABRIEL PÉRI, 91170, VIRY-CHATILLON et gérée par l'entité dénommée A C S S VIRY GRIGNY (910814706) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD VIRY CHATILLON (910814011) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019 , par la délégation départementale de Essonne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 434 005.33€ au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 434 005.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 119 500.44€).
Le prix de journée est fixé à 38.11€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 286.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 448 442.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 910.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 687 638.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 434 005.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	253 633.31
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

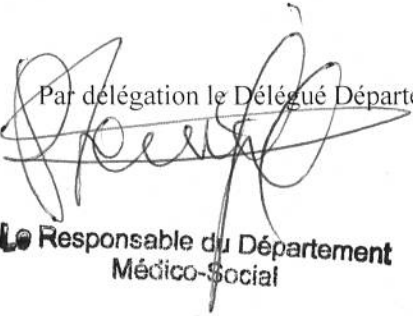
A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2020 : 1 687 638.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 687 638.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 636.55€).
- Le prix de journée est fixé à 44.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A C S S VIRY GRIGNY (910814706) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY COURCOURONNES , Le 05/07/2019

Par déléguation le Délégué Départemental


Le Responsable du Département
Médico-Social

Méki MENIDJEL



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134 du 4 juillet 2019
portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation classée
par la société YPOSKESI au droit de son site
sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret n° 93.774 du 27 mars 1993 fixant la la liste des techniques de modification génétique et les critères de classement des organismes génétiquement modifiés (OGM),

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 4725,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 3 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique n° 2910,

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/SSPILL/260 du 12 mai 2017 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement par la société YPOSKESI sur la commune de CORBEIL-ESSONNES, 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU la demande présentée le 25 mai 2018, complétée le 24 septembre 2018, par laquelle la société YPOSKESI dont le siège social est situé 26 rue Henri Auguste Desbruères, sollicite l'autorisation pour un projet d'extension du site de production industrielle de médicaments, de thérapie génique ou cellulaire (création bâtiment B3) situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100), 26 rue Henri Auguste Desbruères,

VU l'avis du comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies (HCB) en date du 18 septembre 2018 sur la demande d'agrément d'utilisation d'OGM à des fins de production industrielle présentée par la société YPOSKESI,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 novembre 2018 pour le projet susvisé,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,

VU la décision n°E18000118/78 en date du 6 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Versailles, portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 janvier 2019 au 28 février 2019 sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Corbeil-Essonnes, du 28 janvier 2019 au 28 février 2019,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du 28 janvier 2019 au 28 février 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 3 avril 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2019 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 20 juin 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 26 juin 2019 à la société YPOSKESI,

VU l'information formulée par mail du 28 juin 2019 sur l'absence d'observation de la société YPOSKESI sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévoir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société YPOSKESI dont le siège social est situé 26 rue Henri Auguste Desbruères – 91000 Corbeil-Essonnes, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées à cette même adresse, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Corbeil-Essonnes, où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Corbeil-Essonnes, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique : Publications - Enquêtes publiques - Installations classées pour la protection de l'environnement – CORBEIL – YPOSKESI).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Corbeil-Essonnes,

L'exploitant, la société YOSKESI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

**Société
YPOSKESI**

à

CORBEIL-ESSONNES

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral**

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 134
du 4 JUILLET 2019**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
Article 1.1.3. Abrogation des arrêtés.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation.....	6
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	7
Article 1.4.1. Garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	7
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	8
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	8
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	9
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	9
Article 2.3.1. Propreté.....	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	9
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	9
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	10
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	10
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	10
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	11
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	11
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	11
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	11
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	11
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	11
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	12
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	12
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	12
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	12
Article 4.3.1.1. Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	12
Article 4.3.1.3. Les effluents domestiques et effluents industriels non contaminés.....	12
Article 4.3.1.4. Les effluents potentiellement contaminés.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet.....	13
Article 4.3.5. Baux d'extinction d'incendie ou issues d'une pollution accidentelle.....	13
Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
Article 4.3.7. Traitement eau potable.....	13

TITRE 5 - Déchets produits.....	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux.....	14
Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	14
Article 5.1.7. Traçabilité des circuits de traitement.....	15
Article 5.1.8. Transport.....	15
Article 5.1.9. Registre relatif à l'élimination des déchets.....	15
Article 5.1.10. Élimination de produit suite à un accident.....	15
CHAPITRE 5.2 Gestion et élimination des déchets.....	15
Article 5.2.1. Quantités.....	15
Article 5.2.2. Organisation et entreposage des déchets dangereux.....	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	16
PERIODE DE JOUR.....	16
PERIODE DE NUIT.....	16
Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores.....	16
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	16
Article 6.3.1. Vibrations.....	16
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	17
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	17
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	17
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	17
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	17
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	17
Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	17
Article 7.1.4. Propreté de l'installation.....	17
Article 7.1.5. Contrôle des accès.....	17
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	17
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	17
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	17
Article 7.2.1. Accessibilité.....	17
Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	17
Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	18
Article 7.2.4. Mise en station des échelles.....	18
Article 7.2.4.1. Mise en station des échelles bâtiment B1.....	18
Article 7.2.4.2. Mise en station des échelles bâtiment B3.....	18
Article 7.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	18
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
Article 7.2.7. Comportement au feu.....	18
Article 7.2.8. Désenfumage.....	19
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	19
Article 7.3.1. Installations électriques.....	19
Article 7.3.2. Alimentation électrique.....	19
Article 7.3.3. Utilités.....	19
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	19
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	19
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	19
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	19
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	20
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	20
Article 7.5.2. Travaux.....	20
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	20
CHAPITRE 7.6 Déclaration.....	21
TITRE 8 Conditions d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM).....	21
Article 8.1.1. Définition.....	21
Article 8.1.2. Conditions d'utilisation des OGM.....	21
Article 8.1.3. Signalement des zones OGM.....	21
Article 8.1.4. Accès à la zone contrôlée.....	21
Article 8.1.5. Conception de la zone contrôlée.....	21
Article 8.1.6. Décontamination des zones contrôlées.....	21
Article 8.1.7. Lave-mains et protection individuelle.....	21
Article 8.1.8. Prévention des nuisibles.....	21
Article 8.1.9. Traitement de l'air.....	21
Article 8.1.10. Contrôle des équipements.....	22
Article 8.1.11. Intervention extérieure.....	22
Article 8.1.12. Viabilité de l'OGM en dehors du confinement.....	22
Article 8.1.13. Dissémination accidentelle d'OGM.....	22
Article 8.1.14. Transport des solutions virales.....	22

Article 8.1.14.1. Transfert des solutions virales entre la zone de production et la zone de réception ou entre les zones de production.....	22
Article 8.1.14.2. Expédition des solutions virales.....	22
TITRE 9 Équipements frigorifiques ou climatiques.....	22
Article 9.1.1. Implantation.....	22
Article 9.1.2. État des stocks de fluides.....	22
Article 9.1.3. Dégazage.....	22
Article 9.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention.....	22
Article 9.1.5. Tuyauteries des équipements clos en exploitation.....	22
Article 9.1.6. Air.....	22
TITRE 10 Installation de combustion.....	23
Article 10.1.1. Implantation.....	23
Article 10.1.2. Comportement au feu des bâtiments.....	23
Article 10.1.3. Désenfumage.....	23
Article 10.1.4. Accessibilité.....	23
Article 10.1.5. Ventilation.....	24
Article 10.1.6. Issues.....	24
Article 10.1.7. Alimentation en combustible.....	24
Article 10.1.8. Contrôle de la combustion.....	24
Article 10.1.9. Entretien et travaux.....	24
Article 10.1.10. Conduite des installations.....	24
Article 10.1.11. Efficacité énergétique.....	24
Article 10.1.12. Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
Article 10.1.13. Air - Odeurs.....	24
Article 10.1.13.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	24
Article 10.1.14. Caractéristiques de l'installation de combustion.....	25
Article 10.1.15. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières).....	25
Article 10.1.16. Entretien des installations.....	25
Article 10.1.17. Équipement des chaufferies.....	25
Article 10.1.18. Livret de chaufferie.....	25
Article 10.1.19. Chaufferie bâtiment B3.....	25
TITRE 11 Groupe électrogène.....	25
Article 11.1.1. Généralités.....	25
Article 11.1.2. Groupe électrogène du bâtiment B1.....	25
Article 11.1.2.1. Alimentation en combustible du groupe électrogène du B1.....	26
Article 11.1.2.2. Contrôle de la combustion du groupe électrogène du B1.....	26
Article 11.1.2.3. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène du B1.....	26
Article 11.1.2.4. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène du B1.....	26
Article 11.1.2.5. Entretien des installations du groupe électrogène du B1.....	26
Article 11.1.3. Groupe électrogène du bâtiment B3.....	26
Article 11.1.3.1. Implantation du groupe électrogène B3.....	26
Article 11.1.3.2. Comportement au feu des bâtiments du groupe électrogène B3.....	26
Réaction au feu.....	26
Article 11.1.3.3. Désenfumage du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.4. Explosion du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.5. Ventilation du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.6. Issues du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.7. Alimentation en combustible du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.8. Contrôle de la combustion du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.9. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.10. Gaz de combustion du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.11. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène B3.....	27
Article 11.1.3.12. Entretien des installations du groupe électrogène B3.....	28
TITRE 12 Installation d'oxygène liquide et gazeux.....	28
Les articles du titre 12 ne s'appliquent qu'au stockage d'oxygène du bâtiment B3.....	28
Article 12.1.1. Implantation et aménagement des stockages.....	28
Article 12.1.2. Exploitation et entretien.....	28
Article 12.1.3. Risques.....	28
TITRE 13 Agrément d'utilisation confinée d'Ogm.....	28
Article 13.1.1. Agrément.....	28
Article 13.1.2. Confinement.....	28

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société YposKesi dont le siège social est situé au 26 rue Henri-Auguste Desbruères à Corbeil-Essonnes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L.532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés couverte en tout ou partie par le secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations couvertes par ce même secret.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.3. Abrogation des arrêtés

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux suivants sont supprimées :

- n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/260 du 12 mai 2017 autorisant la société YposKesi à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement,
- n°2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/426 du 22 juin 2017 valant agrément d'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés (OGM) à des fins de production industrielle par la société Yposkesi dans ses installations.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2680-2	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés, à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Utilisation d'OGM de classe de confinement 2 pour la production industrielle de vecteurs de thérapie génique.	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Développement et production de vecteurs de thérapie génique pour lutter contre les maladies rares.	A
1185-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Bâtiment 1 : 1 pompe à chaleur et deux groupes frigorifiques contenant au total 340 kg de fluide frigorigène de type R134A et 122 kg de fluide frigorigène de type R410A, soit une quantité cumulée de 462 kg. Bâtiment 3 : Une pompe à chaleur contenant 120 kg de fluide frigorigène de type R410A, deux groupes frigorifiques contenant chacun 50 kg de fluide frigorigène de type R410A, et une installation de refroidissement pour les chambres froides contenant 20 kg de fluide R407F, soit une quantité cumulée de 240 kg. Quantité cumulée totale : 702 kg	DC
2910-A2	Installation de combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Bâtiment 1 Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW consommant du fioul domestique. Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW. Bâtiment 3 Une chaudière d'une puissance thermique nominale de 380 kW consommant du gaz naturel. Un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,6 MW. Puissance cumulée maximale : 3,2 MW	DC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	Bâtiment 1 : Une cuve aérienne de 1350 litres (1540,35 kg) Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg. Bâtiment 3 : Une cuve aérienne d'un volume maximal de 10 000 litres (11 400 kg) Une réserve en bouteilles (18 bouteilles de 50 litres) soit 257,4 kg. Quantité cumulée totale maximale : 13,455 t	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Bâtiment 1 La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries de l'onduleur est de 6,3 kW. Bâtiment 3 La puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des deux onduleurs est de 3,84 kW. Puissance maximale de courant continu utilisé pour la charge des batteries des onduleurs du futur site : 10,14 kW.	NC
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Magasins de stockage contenant des produits combustibles en quantité inférieure à 500 t.	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Bâtiment 1 400 litres de soude caustique Bâtiment 3 2000 litres de soude caustique	NC

	Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Quantité cumulée totale : 2,4 t	
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 20 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 25 kg Quantité cumulée totale : 45 kg	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 100 kg Déchets assimilés à des produits toxiques : 300 kg. Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 150 kg Déchets assimilés à des produits toxiques : 400 kg. Quantité cumulée totale : 950 kg	NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 20 t	Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 50 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 250 kg Quantité cumulée totale : 300 kg	NC
4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 100 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 500 kg Quantité cumulée totale : 600 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 2 tonnes Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 10 tonnes Quantité cumulée totale : 12 tonnes	NC
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Bâtiment 1 Peroxyde d'hydrogène : 200 kg Bâtiment 3 Peroxyde d'hydrogène : 400 kg Quantité cumulée totale : 600 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire (dont eau de javel concentrée) : 500 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire (dont eau de javel concentrée) : 1 t. Quantité cumulée totale : 2 tonnes	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Bâtiment 1 Produits utilisés en laboratoire : 300 kg Bâtiment 3 Produits utilisés en laboratoire : 600 kg Quantité cumulée totale : 900 kg	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Bâtiment 1 2 cuves de fioul enterrées d'un volume total de 55 m ³ , soit 47 tonnes au total. Bâtiment 3 1 cuve de fioul enterrée d'un volume de 8 m ³ , soit 6,84 tonnes. Quantité cumulée totale : 53,84 t.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Bâtiment 1 Une cuve tampon aérienne pour le groupe électrogène d'un volume de 500 litres soit 428 kg. Bâtiment 3 Réservoir du groupe électrogène de 500 litres soit 428 kg. Quantité cumulée totale : 856 kg.	NC

AS (Autorisation avec Services d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE), NC : Non Classé

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique IED principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF OFC relatif aux installations de chimie fine organique.

Conformément à l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Article 1.2.2. Rubrique de la nomenclature loi sur l'eau concernée par l'installation

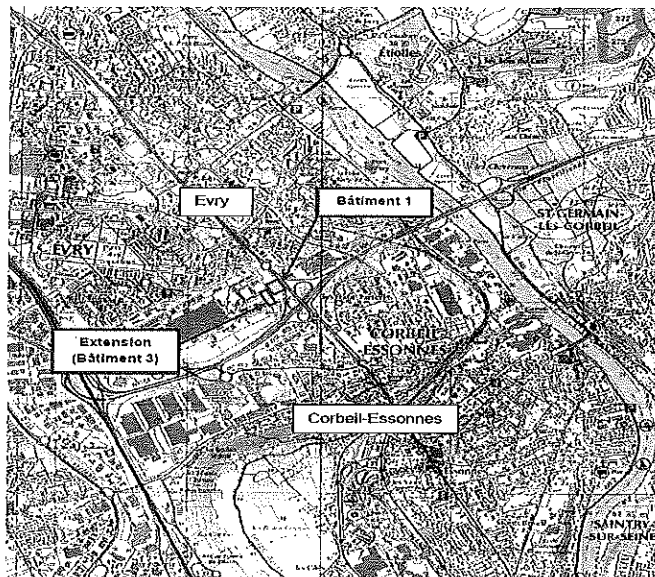
Les bâtiments B1 et B3 ont une gestion autonome des eaux pluviales. Seul le bâtiment B3 est concerné par la rubrique de la loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Nouvelles surfaces imperméabilisées créées dans le cadre du projet : 1,1935 ha Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CORBEIL-ESSONNES	Parcelle n°476 section BS	/
CORBEIL-ESSONNES	Parcelle n°567 section BS	/
CORBEIL-ESSONNES	Parcelle n°569 section BS	/



Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Garanties financières

Les installations autorisées et visées à l'article 1.2.1 n'entrent pas dans le champ des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

L'exploitant devra réévaluer son positionnement dans le dispositif des garanties financières en cas de modification de l'installation pouvant modifier son statut au regard de cette disposition.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues de l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
08/07/10	Arrêté du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33 et R.512-54 du code de l'environnement.
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement.
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-
10/10/00	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
02/06/98	Arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/03/97	Arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art 4.3.3	Vidange séparateurs hydrocarbures	A minima tous les ans
Art 6.2.3	Niveaux sonores	1 an à compter de la mise en service du bâtiment B3 puis tous les 5 ans
Art 7.3.5	Détecteur de fumées	Une fois par an
Art 10.1.15	Chaufferie : rejet à l'atmosphère	Tous les 2 ans
Art 11.1.2.4	Groupe électrogène B1	Avant le 20 décembre 2020 puis a minima tous les 5 ans
Art 11.1.3.11	Groupes électrogène B3	Dans les 4 mois à compter de la mise en service de l'installation puis a minima tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art 1.5.1	Porter à connaissance	Avant la réalisation de toute modification
Art 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Art 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suit la prise en charge
Chapitre 7.6	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Art 1.2.1	Dossier de réexamen IED	Dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
Art 6.2.3	Niveaux sonores	Résultats des mesures

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et sont éliminés conformément aux dispositions prévues à l'article 5.1.4.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public communauté d'agglomération Grand Paris Sud	50000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux issues des toitures) EP
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPP
- les effluents domestiques et les effluents industriels non contaminés EU
- les effluents potentiellement contaminés Econt (effluent en contact avec des produits chimiques ou biologiques, y compris les eaux de rinçage.)

La gestion des effluents de chacun des deux bâtiments est réalisée de manière autonome.

Le bâtiment B1 est muni d'un bassin de rétention à infiltration d'un volume de 1000 m³ permettant la rétention des eaux pluviales pour un volume de 310 m³, avec un trop plein calibré à un débit de fuite de 1l/s/ha qui permet l'évacuation du surplus vers le réseau communal.

Le bâtiment B3 est muni d'un bassin de rétention étanche avec rejet en débit limité de 1l/s/ha dans le réseau communal d'un volume de 750 m³.

Article 4.3.1.1. Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales issues des toitures de chacun des bâtiments sont collectées gravitairement vers leur bassin de rétention respectif.

Article 4.3.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Pour chacun des bâtiments, les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries sont collectées par gravité par le réseau de collecte dédié. Elles sont ensuite acheminées vers un déboureur-déshuileur avant d'être rejetées dans leur bassin d'infiltration respectif.

En cas de déversement accidentel ou d'incendie pour le bâtiment B1, les eaux d'extinction sont collectées par gravité vers ce bassin de rétention. Une vanne de fermeture manuelle du trop plein de ce bassin sera préalablement actionnée. L'exploitant est tenu de procéder à la vidange de ce bassin dans un délai maximum de 72 h en cas de déversement accidentel ou d'incendie.

Le bâtiment B3 possède un bassin étanche de rétention des eaux d'extinction incendie muni d'une vanne de confinement manuelle d'un volume de 700 m³.

Article 4.3.1.3. Les effluents domestiques et effluents industriels non contaminés

Les effluents domestiques et effluents industriels non contaminés sont les eaux issues des installations sanitaires et des eaux de nettoyage des locaux (hors zone OGM mentionnée au titre 8).

Pour chacun des bâtiments, ces eaux sont collectées par le réseau dédié aux eaux usées du site vers le réseau communal de collecte des eaux usées via une fosse de relevage.

Ces effluents sont traités par la station urbaine d'Evry avant rejet en Seine.

Article 4.3.1.4. Les effluents potentiellement contaminés.

Les effluents potentiellement contaminés sont introduits dans des bidons de 10 à 20 litres puis désinfectés à l'eau de javel, ou à la soude ou au désinfectant. Chaque bidon est ensuite fermé, étiqueté et annoté puis stocké dans le local dédié aux déchets dangereux du site. Ils sont éliminés en tant que déchets liquides dangereux par un prestataire agréé.

Les déchets biologiques liquides provenant des zones OGM de la zone de production sont envoyés vers la station de traitement interne au site pour décontamination. L'ensemble des effluents traités sont éliminés en tant que déchets liquides dangereux par un prestataire agréé.

Chaque bâtiment possède sa propre station de traitement interne qui fonctionne de manière indépendante.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Bâtiment 1

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 B1	N°2 B1	N°3 B1	N°4 B1
Nature des effluents	EU	EP	EPP	ECont
Exutoire du rejet	Réseau communal + Station d'épuration d'Evry	Bassin de rétention + réseau communal	Déboueur-déshuileur / bassin d'infiltration + réseau communal	Filière Déchets agréée

Bâtiment 3

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 B3	N°2 B3	N°3 B3	N°4 B3
Nature des effluents	EU	EP	EPP	ECont
Exutoire du rejet	Réseau communal + Station d'épuration d'Evry	Bassin de rétention + réseau communal	Déboueur-déshuileur / bassin d'infiltration + réseau communal	Filière Déchets agréée

Article 4.3.5. Eaux d'extinction d'incendie ou issues d'une pollution accidentelle

Les eaux d'extinction d'incendie ou issues d'une pollution accidentelle et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 4.3.6. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales polluées ou non dans le réseau communal (à la sortie du bassin de rétention), les valeurs limites en concentration définies avec le gestionnaire de réseau dans la convention de raccordement sans toutefois dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (ng/L)
MES	50
DCO	150
DRB ₅	50
Hydrocarbures totaux	5

Article 4.3.7. Traitement eau potable

Pour les besoins des laboratoires, de l'eau adoucie, de l'eau hautement purifiée (EHP) et de l'eau pour préparation injectable (PPI) peuvent être produite à partir d'eau potable via une unité de traitement au sein du site. Cette EHP (ou PPI) sert à la production de vecteurs de thérapie géniques et à terme de médicaments. Chaque bâtiment possède sa propre unité de production d'eau hautement purifiée ainsi que sa propre cuve de stockage d'EHP.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques.

- d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- d'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Compatibilité avec le plan régional d'élimination des déchets dangereux

Les circuits de traitement des déchets dangereux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé par arrêté préfectoral.

Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les DASRI et déchets dangereux sont stockés dans le local de déchets dangereux fermé à clé.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets biologiques liquides et solides contaminés sont collectés dans des fûts ou des bidons après décontamination à l'eau de Javel ou au Virkon (désinfectant) ou à la soude. Les effluents biologiques de production sont décontaminés dans une station de décontamination situé sur site (une au B1 et une au B3) avant enlèvement comme déchets dangereux pour être traités en filière déchets adaptée.

Les déchets biologiques solides contaminés peuvent être décontaminés par autoclavage.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.7. Traçabilité des circuits de traitement

La traçabilité des circuits de traitement des déchets est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et des textes pris en application.

Article 5.1.8. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.9. Registre relatif à l'élimination des déchets

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité de déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.10. Élimination de produit suite à un accident

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 5.2 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article 5.2.1. Quantités

La quantité de déchets entreposés sur chacun des sites ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 7t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an. Cette disposition vise à la fois les déchets dangereux et les déchets non dangereux.

Un enlèvement des déchets DASRI est prévu toutes les semaines.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute difficulté à satisfaire les obligations fixées à l'alinéa précédent.

Article 5.2.2. Organisation et entreposage des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets en vue de faciliter leur valorisation.

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de connaître la nature des déchets contenus.

Les cuves servant à l'entreposage des déchets liquides sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître la nature desdits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés, en vrac dans des bennes, que par catégorie de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux doivent être éliminés comme des déchets dangereux dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les déchets et résidus produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux et les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits dangereux ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1er du Livre V du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L 541.1 de code de l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Contrôles des niveaux sonores

Sauf demande particulière de l'inspection des installations classées et afin de justifier de sa conformité avec les valeurs limites définies ci-dessus, l'exploitant fait réaliser dans l'année pour le bâtiment B3, à compter de la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans et à ses frais pour l'ensemble des deux bâtiments, une mesure des niveaux d'émissions sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 7.1.4. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence par un système de vidéoprotection.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins, à chacun des bâtiments, pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation (seulement sur 2 faces pour le B1 et sur 3 faces pour le B3) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum. Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (ou aux voies échelles si existantes – voir article 7.2.4).

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.4. Mise en station des échelles

Article 7.2.4.1. Mise en station des échelles bâtiment B1

Le bâtiment B1 ayant au moins un plancher supérieur à 8 mètres, ce dernier sera desservi par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes sur 2 façades. Ces voies « échelle » sont directement accessibles depuis la voie engin définie à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres,
- la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Cette voie « échelle » permettant d'accéder dans le bâtiment B1 avec les ouvertures suivantes :

- un accès au 1^{er} étage pour chacune des façades (hauteur minimale de 1,6 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours avec un autocollant rouge.)
- un accès au 2^{ème} étage par les portes situées en terrasse accessible par les deux façades.

Article 7.2.4.2. Mise en station des échelles bâtiment B3

Le bâtiment B3 n'ayant pas de plancher supérieur à 8 mètres, aucune voie échelle n'est réglementairement obligatoire.

Article 7.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues des bâtiments ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal en simultané de 150 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures pour le bâtiment B1 et un débit minimal en simultané de 240 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures pour le bâtiment B3 (4 poteaux incendie) et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout autre au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.2.7. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les zones à usage de bureaux et locaux sociaux sont isolés par rapport aux zones d'activités et de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les baies de communication éventuelles devront être munies de portes coupe-feu de degré 1/2 heure dotées de ferme porte.

Le tunnel permettant la liaison entre le bâtiment B1 et le bâtiment B3 sera fermé par une porte.

Article 7.2.8. Désenfumage

Le désenfumage sera réalisé conformément aux instructions n°246 et 247 modifiées par l'arrêté du 22 mars 2004. Le désenfumage sera assuré dans chaque cage d'escalier par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Article 7.3.2. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 7.3.3. Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier de cette conformité.

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'exploitant fait figurer sur un plan du site les périmètres des zones protégées et l'implantation des dispositifs de protection.

Outre les vérifications prescrites ci-dessus, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification selon une procédure adaptée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place. Sauf impossibilité dûment justifiée, un dispositif approprié de comptage des coups de foudre est mis en place.

Les pièces justificatives du respect de ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par le bassin de rétention, un pour chaque bâtiment. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie est de 363 m³ pour le bâtiment 1 et de 700 m³ pour le bâtiment 3. Chaque bassin de rétention des eaux incendie est muni d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 8 CONDITIONS D'UTILISATION CONFINÉE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (OGM)

Article 8.1.1. Définition

Par micro-organismes génétiquement modifiés, on entend toute entité microbiologique cellulaire ou non cellulaire, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, dont le matériel génétique a été modifié selon les techniques visées à l'article 1^{er} du décret du 27 mars 1993 susvisé. Cette définition inclut les cultures cellulaires.

Article 8.1.2. Conditions d'utilisation des OGM

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de confinement de niveau 2 dans les zones de manipulation des micro-organismes génétiquement modifiés définies dans l'article 8 de l'arrêté du 2 juin 1998 conformément aux exigences de l'agrément préfectoral délivré dans le présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan mis à jour de ces zones.

Les micro-organismes ne sont pas manipulés ou stockés sous forme volatile. L'ensemble des micro-organismes sont cultivés et amplifiés dans des milieux de culture liquides.

Dans tous les cas, les principes de bonnes pratiques microbiologiques sont appliquées.

Article 8.1.3. Signalement des zones OGM

Les laboratoires destinés à la manipulation d'organismes génétiquement modifiés doivent être signalés par un pictogramme indiquant le danger biologique et sont séparés des autres activités de l'installation.

Article 8.1.4. Accès à la zone contrôlée

L'accès aux zones contrôlées se fait en majeure partie par l'intermédiaire d'un sas. L'ouverture de la première porte du sas interdit l'ouverture concomitante de la seconde porte du sas. L'accès aux zones de manipulation d'OGM est restreint par des badges électroniques.

Article 8.1.5. Conception de la zone contrôlée

Les zones contrôlées sont munies de fenêtres d'observations permettant de voir les occupants.

L'ouverture des fenêtres dans ces zones est strictement interdite.

Les joints et les garnitures des systèmes clos sont conçus de façon à minimiser la dissémination d'OGM.

Article 8.1.6. Décontamination des zones contrôlées

Les sols des laboratoires destinés à la manipulation des OGM doivent être résistants à l'eau. Le nettoyage et la désinfection doivent être réalisés de manière aisée.

Les surfaces des paillasses doivent être résistantes aux acides, alcalis, solvants et désinfectants.

Une décontamination aérienne de la pièce, par un appareil mobile, est programmée systématiquement en fin de production de lot vecteur et l'ensemble des canalisations collectant les effluents sont décontaminées. L'exploitant s'assurera que la zone à désinfecter soit rendue hermétique avant toute opération de décontamination par fumigation.

En cas de rupture de contenant solide ou liquide, un nettoyage surfacique est effectué à l'eau de javel ou avec un désinfectant. Des kits absorbants sont tenus à la disposition du personnel.

Aucun échange de matériel non décontaminé entre les laboratoires n'est autorisé.

Dans le cas où les milieux de culture liquides contaminés atteignent un point de collecte des effluents industriels, ceux-ci sont alors acheminés vers la station de décontamination interne au site. Les canalisations en contact avec ces milieux de culture sont ensuite décontaminées à la vapeur ou autre moyen tel que solution sodée. Les effluents décontaminés sont traités comme déchets dangereux.

Article 8.1.7. Lave-mains et protection individuelle

Des lave-mains sont installés dans les sas d'accès en zone et des dispositifs de désinfection avec du gel hydroalcoolique sont mis à disposition dans les sas personnels des zones contrôlées. Ces installations pour le lavage et la décontamination des mains sont munies de robinets à commande non manuelle ou à détection.

L'exploitant tient à disposition du personnel des équipements de protection individuelle (EPI) tels que gants, vêtements de protection, masque ... Le port des EPI est obligatoire pour certaines étapes de manipulation et de transfert particulières définies par l'exploitant. Un seul mode d'utilisation des EPI est défini pour éviter tout risque d'erreur.

Article 8.1.8. Prévention des nuisibles

L'installation doit être équipée de manière à lutter efficacement contre les vecteurs nuisibles tels que les rongeurs et insectes.

Article 8.1.9. Traitement de l'air

La manipulation des solutions virales contenant des OGM en dehors des process clos est effectuée sous postes de sécurité microbiologique (PSM) équipés de filtres à air en entrée et en sortie ou sous isolateur.

Les zones contrôlées sont munies de ventilation adaptée pour minimiser la contamination de l'air.

L'installation est équipée de centrales de traitement de l'air (CTA) permettant d'isoler les zones de manipulation d'OGM vis-à-vis de l'environnement. Le traitement des gaz rejetés du système clos est réalisé de façon à minimiser la dissémination par des filtres à haute capacité de filtration ou système équivalent.

Les gaines de reprises dans les zones OGM permettant l'extraction de l'air vers l'extérieur sont munies de filtres afin d'empêcher la dissémination des OGM dans l'environnement.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le registre de vérification des centrales de traitement d'air.

En cas de défaillance d'une CTA (soufflage ou extraction) dans une zone de manipulation OGM, la zone ou le laboratoire concerné est mis à l'arrêt.

Article 8.1.10. Contrôle des équipements

Les appareils de mesure et instruments impliqués dans le contrôle du confinement sont vérifiés et conservés en bon état.

Les postes de sécurité microbiologique (PSM) doivent être contrôlés tous les ans.

Les autoclaves doivent être contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.11. Intervention extérieure

Toute intervention extérieure sur l'installation ne peut se faire qu'après l'accord de l'exploitant ou de la personne désignée par l'exploitant. Elle doit être faite selon les procédures appropriées destinées à éviter un risque de contamination de l'intervenant et de l'environnement par les micro-organismes génétiquement modifiés mis en œuvre.

Article 8.1.12. Viabilité de l'OGM en dehors du confinement

L'exploitant doit disposer d'une méthode validée permettant, si nécessaire, de vérifier la présence de micro-organismes génétiquement modifiés viables en dehors du confinement.

Article 8.1.13. Dissémination accidentelle d'OGM.

En cas de dissémination accidentelle d'OGM, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui fournir les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- l'identité et les quantités des micro-organismes génétiquement modifiés qui ont été libérés ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé de la population et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

Article 8.1.14. Transport des solutions virales

Le transport des solutions virales sont réalisés par du personnel formé.

Article 8.1.14.1. Transfert des solutions virales entre la zone de production et la zone de réception ou entre les zones de production.

Lors du transfert des solutions virales entre les différentes zones du bâtiment, les solutions virales disposent d'un conditionnement spécifique adapté. Ces poches sont transportées sous rétention en double emballage (sachet d'emballage et boîte de transport étanche faisant office de rétention.)

Article 8.1.14.2. Expédition des solutions virales.

Les récipients primaires contenant le produit sont placés dans un contenant étanche qui ferme hermétiquement, muni d'un matériau absorbant. Ces contenants sont ensuite placés dans un colis carton avec des cales spécifiques aux produits associés, rempli de glace carbonique si nécessaire.

TITRE 9 ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES

Le site est équipé de pompes à chaleur réversibles (1 pompe à chaleur pour chacun des bâtiments B1 et B3), capables de produire du froid et de la chaleur ainsi que des groupes frigorifiques (2 groupes frigorifiques pour chacun des bâtiments B1 et B3), capables de produire du froid.

Elles contiennent des fluides frigorigènes autorisés réglementairement (R134A, R410A, R407F) dont les quantités s'élèvent à 702 kg au total pour les 2 sites.

Article 9.1.1. Implantation

Les équipements ne doivent pas être surmontés par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 9.1.2. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide frigorigène présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou des emballages de transport.

Article 9.1.3. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

Les installations doivent être équipées d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 9.1.5. Tuyauteries des équipements clos en exploitation

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Article 9.1.6. Air

L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

TITRE 10 INSTALLATION DE COMBUSTION

Le site comporte :

- une chaufferie, alimentée au fioul domestique, d'une puissance thermique de 1,6 MW au niveau 0 du bâtiment B1.

- une chaufferie, alimentée au gaz naturel, d'une puissance de 380 kW au niveau 0 du bâtiment B3.

En cas de changement de combustible, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées.

Les prescriptions de l'article 10.1.1 à l'article 10.1.18 s'appliquent uniquement à la chaufferie du bâtiment B1. La chaufferie du bâtiment B1 constitue une installation de puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 10.1.1. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie présents sur le site (chaufferie et groupe électrogène) sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et situés :

- à 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ere}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grandes hauteurs, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de grandes circulation,

- à 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques et de production. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 10.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0;

- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;

- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 10.1.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Article 10.1.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

Article 10.1.4. Accessibilité

Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 10.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère exposible ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 10.1.6. Issues

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 10.1.7. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 10.1.8. Contrôle de la combustion

L'appareil de combustion est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler le bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

L'appareil de combustion sous chaudières comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 10.1.9. Entretien et travaux

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 10.1.10. Conduite des installations

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié avec autocontrôle toutes les 72 h maximum. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 10.1.11. Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 10.1.12. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- une réserve d'au moins 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

Article 10.1.13. Air. - Odeurs

Article 10.1.13.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 10.1.14. Caractéristiques de l'installation de combustion

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en m	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
Chaufferie	7	5	Gaz de combustion

Seul le fioul domestique peut être utilisé comme combustible pour la chaufferie B1.

Article 10.1.15. Valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides et à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration à 3 % O ₂ en mg/Nm ³
Chaufferie (fioul domestique)	NOx	200

À compter du 1^{er} janvier 2030, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Concentration à 3 % O ₂ en mg/Nm ³
Chaufferie (fioul domestique)	NOx	150
	CO	100

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, CO et NOx dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 10.1.16. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 10.1.17. Équipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 10.1.18. Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Article 10.1.19. Chaufferie bâtiment B3

La chaufferie du bâtiment B3, d'une puissance thermique de 380 kw, doit être équipée à l'extérieur :

- d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement du poste de détente,

Ces dispositifs devront être facilement repérables et manœuvrables par les services de secours.

TITRE 11 GROUPE ÉLECTROGÈNE

Article 11.1.1. Généralités

Les bâtiments B1 et B3 sont munis de groupes électrogènes, alimentés au fioul, fonctionnant uniquement en secours du réseau électrique en cas de défaillance de son alimentation. Leur puissance thermique nominale est de 1,6 MW chacun.

Article 11.1.2. Groupe électrogène du bâtiment B1

Le groupe électrogène du bâtiment B1 constitue une installation de puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW au 19 décembre 2018 et mise en service avant le 20 décembre 2018.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 11.1.2.1. Alimentation en combustible du groupe électrogène du B1

A compter du 3 août 2022, les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 11.1.2.2. Contrôle de la combustion du groupe électrogène du B1

A compter du 3 août 2022, les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 11.1.2.3. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène du B1

A compter du 3 août 2024, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements des locaux des groupes électrogènes ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Article 11.1.2.4. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène du B1

Des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. La première mesure sera réalisée avant le 20 décembre 2020.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (EA). Elles porteront sur les paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %, en volume.

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11.1.2.5. Entretien des installations du groupe électrogène du B1

À compter du 3 août 2019, le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 11.1.3. Groupe électrogène du bâtiment B3

Le groupe électrogène du bâtiment B3 constitue une installation nouvelle de puissance thermique nominale supérieure à 1 MW.

En tout état de cause, l'installation doit répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 11.1.3.1. Implantation du groupe électrogène B3

Le groupe électrogène du bâtiment B3 est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur ou extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignements suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite, ou à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Article 11.1.3.2. Comportement au feu des bâtiments du groupe électrogène B3

Réaction au feu

Les locaux abritant les groupes électrogènes présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Résistance au feu

Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 11.1.2 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes.

Article 11.1.3.3. Désenfumage du groupe électrogène B3

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 11.1.3.4. Explosion du groupe électrogène B3

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance ...).

Article 11.1.3.5. Ventilation du groupe électrogène B3

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.

La ventilation est assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

Article 11.1.3.6. Issues du groupe électrogène B3

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 11.1.3.7. Alimentation en combustible du groupe électrogène B3

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés, les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 11.1.3.8. Contrôle de la combustion du groupe électrogène B3

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 11.1.3.9. Traitement des hydrocarbures du groupe électrogène B3

Les eaux de lavage des sols et les divers écoulements des locaux des groupes électrogènes ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.

Article 11.1.3.10. Gaz de combustion du groupe électrogène B3

Les groupes électrogènes sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible des émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois ...).

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieur à 10 mètres.

Article 11.1.3.11. Mesures périodiques de la pollution rejetée du groupe électrogène B3

Des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les 5 ans. La première mesure sera réalisée dans les 4 mois qui suivent la mise en service de l'installation.

Ces mesures seront réalisées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (EA). Elles porteront sur les paramètres suivants : débit rejeté, teneurs en O₂, SO₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés dans l'atmosphère.

Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %, en volume.

L'exploitant comptabilise la durée de fonctionnement du groupe électrogène et établit un cumul sur l'année.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 11.1.3.12. Entretien des installations du groupe électrogène B3

Le réglage et l'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

TITRE 12 INSTALLATION D'OXYGÈNE LIQUIDE ET GAZEUX

Les articles du titre 12 ne s'appliquent qu'au stockage d'oxygène du bâtiment B3.

Article 12.1.1. Implantation et aménagement des stockages

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards ...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation. Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers les dites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

Article 12.1.2. Exploitation et entretien

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

Article 12.1.3. Risques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

TITRE 13 AGRÈMENT D'UTILISATION CONFINÉE D'OGM

Article 13.1.1. Agrément

L'agrément de classe 2 est accordé à la société YposKesi pour l'exploitation d'une activité de production d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans ses installations dénommées B1 et B3 situées 26 rue Henri Auguste Desbruères sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes (91100).

L'utilisation en milieu confiné et la production de vecteurs Virus Adéno Associé (AAVrec) et Lentivirus font l'objet d'un **confinement C2**.

Article 13.1.2. Confinement

Les mesures de confinement mises en œuvre sont conformes au présent arrêté et au tableau présent dans l'article 8 de l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 pour les mesures de confinement de niveau 2.



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/135 du 10 juillet 2019
mettant en demeure la Société INVESTISUD de respecter les prescriptions applicables
pour son établissement situé 21, rue du chemin blanc à CHAMPLAN**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF.DCI/BE 043 du 24 novembre 2006 portant actualisation des prescriptions techniques de fonctionnement relatives aux conditions d'exploitation de la Société PROLOGIS France 1 SAS, dont le siège social est situé Autoroute A1 – Garono – Bât G à AULNAY-SOUS-BOIS (93614), pour l'exploitation au 21, rue du chemin Blanc sur la commune de CHAMPLAN (91160),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° PREF.DRIEE.2011-062 du 19 avril 2011 délivré à la Société INVESTISUD, dont le siège social est situé 48 Avenue d'Ivry 75013 PARIS, pour l'exploitation au 21 Rue du Chemin Blanc 91160 CHAMPLAN,

VU le courrier du 19 avril 2019, actant la mise à jour de la situation administrative de l'exploitation de la Société d'INVESTISUD sur la commune de CHAMPLAN, pour les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

1510-2 (E) stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³,

2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW,

2910-A-2 (DC) installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a et au b ou au b de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 20 mai 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 30 avril 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 28 mai 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 30 avril 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- le compte-rendu de vérification des installations électriques (Q18) du 16 janvier 2019 indique que les installations électriques présentent des risques pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant indique ne pas avoir pris des mesures pour remédier aux non conformités graves,
- le compte-rendu de vérification (Q1) du système sprinkleur du 31 janvier 2019, établi par la société CLF SATREM, indique des points de non- conformité susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage,
- dans un courrier du 19 juin 2012, le SDIS de l'Essonne, Groupement Nord – Service Prévision, demande à l'exploitant de faire réceptionner la défense extérieure contre l'incendie par les services de secours et d'incendie. A ce jour, la défense extérieure n'a toujours pas été réceptionnée. L'exploitant indique que le réseau maillé des 4 poteaux incendie de l'exploitant est fuyard.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3, 3.2.2 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2006,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société INVESTISUD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société INVESTISUD, dont le siège social est situé 48 Avenue d'Ivry 75013 PARIS, exploitant un entrepôt sis 21 Rue du Chemin Blanc 91160 CHAMPLAN, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants du chapitre V, du titre 3 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 :

dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.3, en mettant en œuvre les actions correctives pour lever toutes les non-conformités mettant en péril les installations électriques et pouvant entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. L'attestation de remise en conformité doit reprendre l'ensemble des non-conformités du compte-rendu de vérification Q18,
- l'article 3.2.2, en mettant en œuvre les actions correctives pour lever toutes les non-conformités mettant en péril les installations du système de sprinklage et susceptibles de mettre en échec le système. L'attestation de remise en conformité doit reprendre l'ensemble des non-conformités du compte-rendu de vérification Q1,
- l'article 7.1.2, en réparant le réseau maillé de poteaux incendie, en le rendant opérationnel et facilement accessible.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

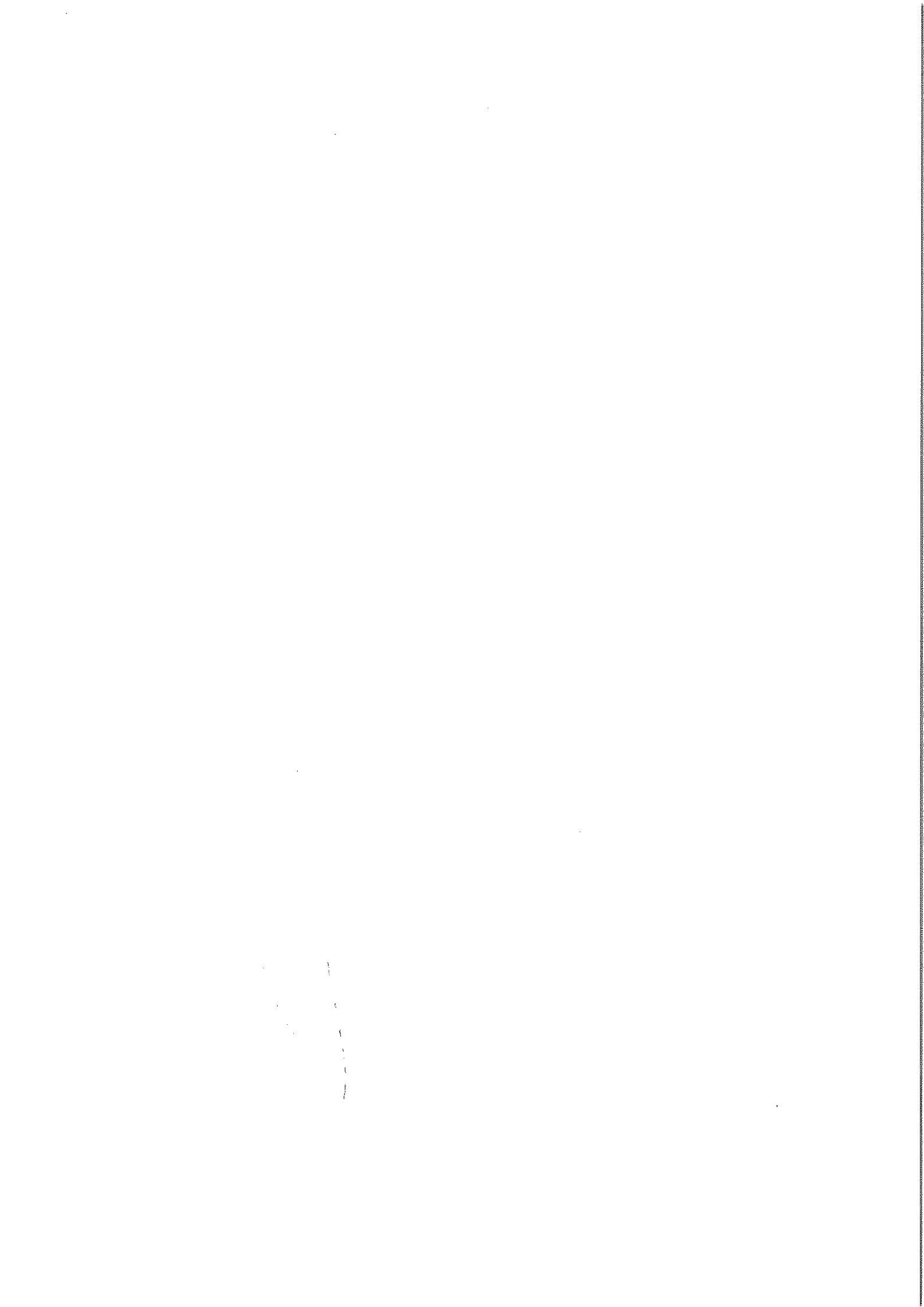
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société INVESTISUD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de CHAMPLAN.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 136 du 10 juillet 2019
mettant en demeure la Société FK AUTO 91 de régulariser sa situation administrative
pour son installation localisée 34 rue du Fossé de la Cage à AVRAINVILLE (91630)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mai 2019 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 24 mai 2019 et la lettre préfectorale du 11 juin 2019 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 12 juin 2019,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté sur une partie de la parcelle cadastrale n°4 section ZA située 34 rue du Fossé de la Cage sur le territoire de la commune d'Avrainville et occupée par la société FK AUTO 91 (3 470 m²) :

- la présence de véhicules hors d'usage (VHU) du fait que :

- leurs coussins gonflables (airbags) ont été déclenchés,
- les moteurs ou les essieux sont absents pour la plupart d'entre eux,

la surface d'entreposage des véhicules hors d'usage est supérieure à 100 m²,

- la présence de pièces issues du démontage des véhicules notamment des moteurs entreposées en intérieur de bâtiment et en extérieur, la surface d'entreposage de ces pièces est supérieure à 100 m²,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

n°2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (régime de l'enregistrement),

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 mai 2019, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société FK AUTO 91 de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société FK AUTO 91, dont le siège social est situé 34 rue du Fossé de la Cage - 91630 AVRAINVILLE, exploitant une installation d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage VHU localisée à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UD DRIEE- cité administrative – Boulevard de France - 91 010 Evry-Courcouronnes cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du même code,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **TROIS MOIS** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **TROIS MOIS**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

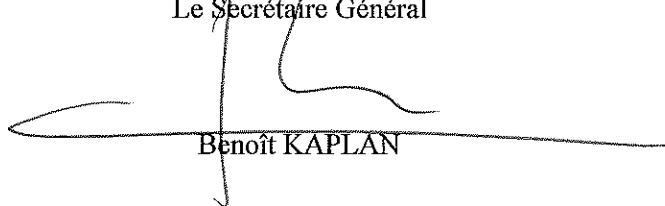
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

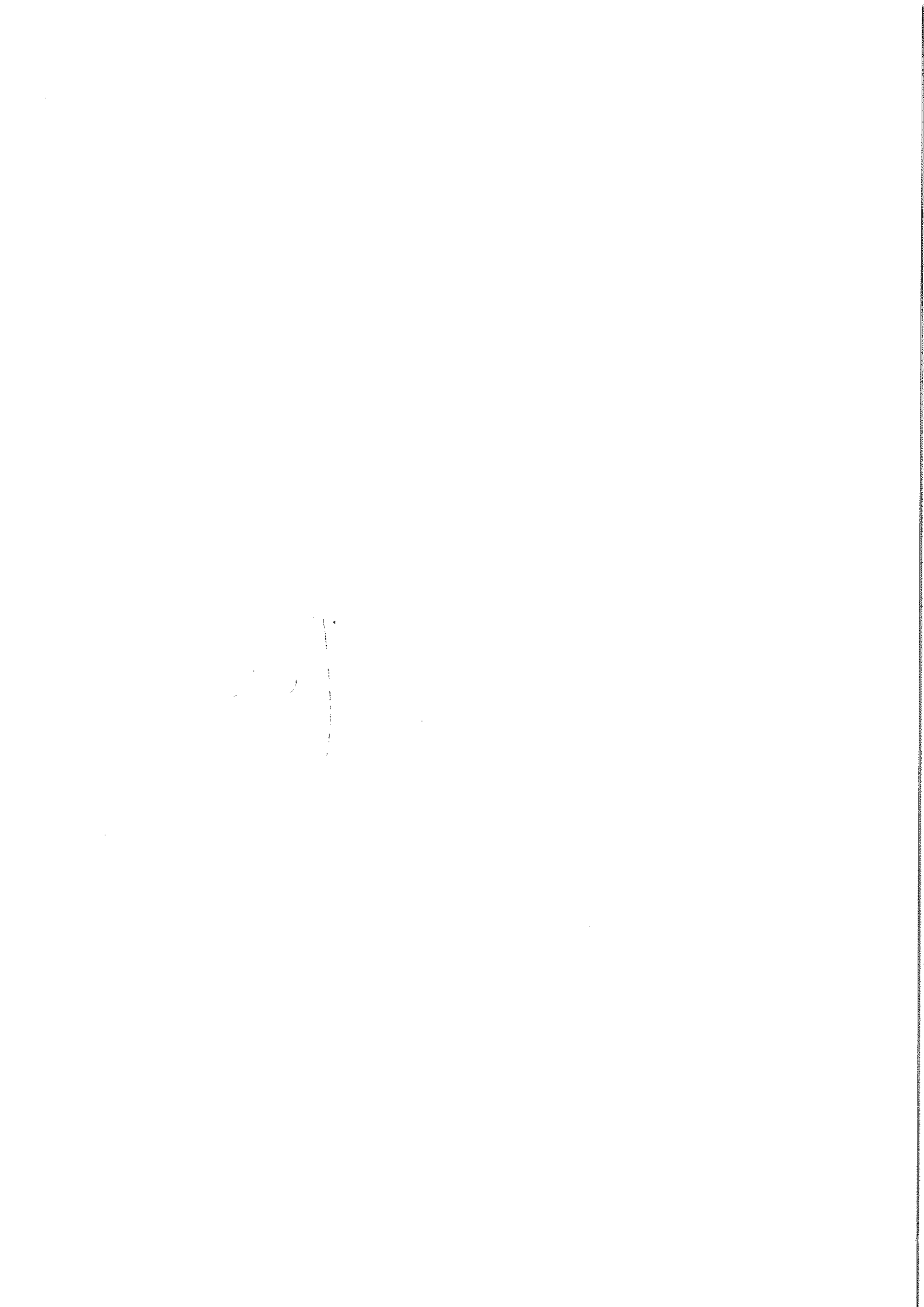
Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FK AUTO 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 137 du 10 juillet 2019
portant suspension des activités exploitées par la Société FK AUTO 91
au 34 rue du Fossé de la Cage à AVRAINVILLE(91630)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet mettant en demeure la Société FK AUTO 91, dont le siège social est situé 34 rue du Fossé de la Cage 91630 AVRAINVILLE, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mai 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 11 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant des mesures

envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 24 mai 2019 et la lettre préfectorale du 11 juin 2019 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 12 juin 2019,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté sur une partie de la parcelle cadastrale n°4 de la section ZA située 34 rue du Fossé de la Cage sur le territoire de la commune d'Avrainville et occupée par la société FK AUTO 91 (3 470 m²), la présence de :

- véhicules hors d'usage (VHU), sur une surface supérieure à 100 m²,
- pièces issues du démontage des véhicules, notamment des moteurs, entreposées à l'intérieur d'un bâtiment et en extérieur, sur une surface supérieure à 100 m²,
- nombreuses traces de résidus hydrocarbonés sur les sols à divers endroits,
- nombreux pneumatiques usagés et entreposés de manière anarchique à divers endroits,
- un conteneur (GRV de 1 m³) a priori rempli d'huiles usagées et entreposé en extérieur sans rétention,

CONSIDERANT qu'aucune mesure de protection et/ou d'identification n'est mise en œuvre,

CONSIDERANT que l'installation de la Société FK AUTO 91 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code,

CONSIDERANT qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet 2019 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société FK AUTO 91 en situation irrégulière, notamment en termes de risques :

- d'incendie dont le développement pourrait avoir des conséquences sur les bâtiments voisins,
- de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière de l'installation de la société FK AUTO 91 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet 2019 susvisé, dans l'attente de sa régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet 2019 susvisé est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société FK AUTO 91 dont le siège social se situe 34 rue du Fossé de la Cage à Avrainville (91630), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

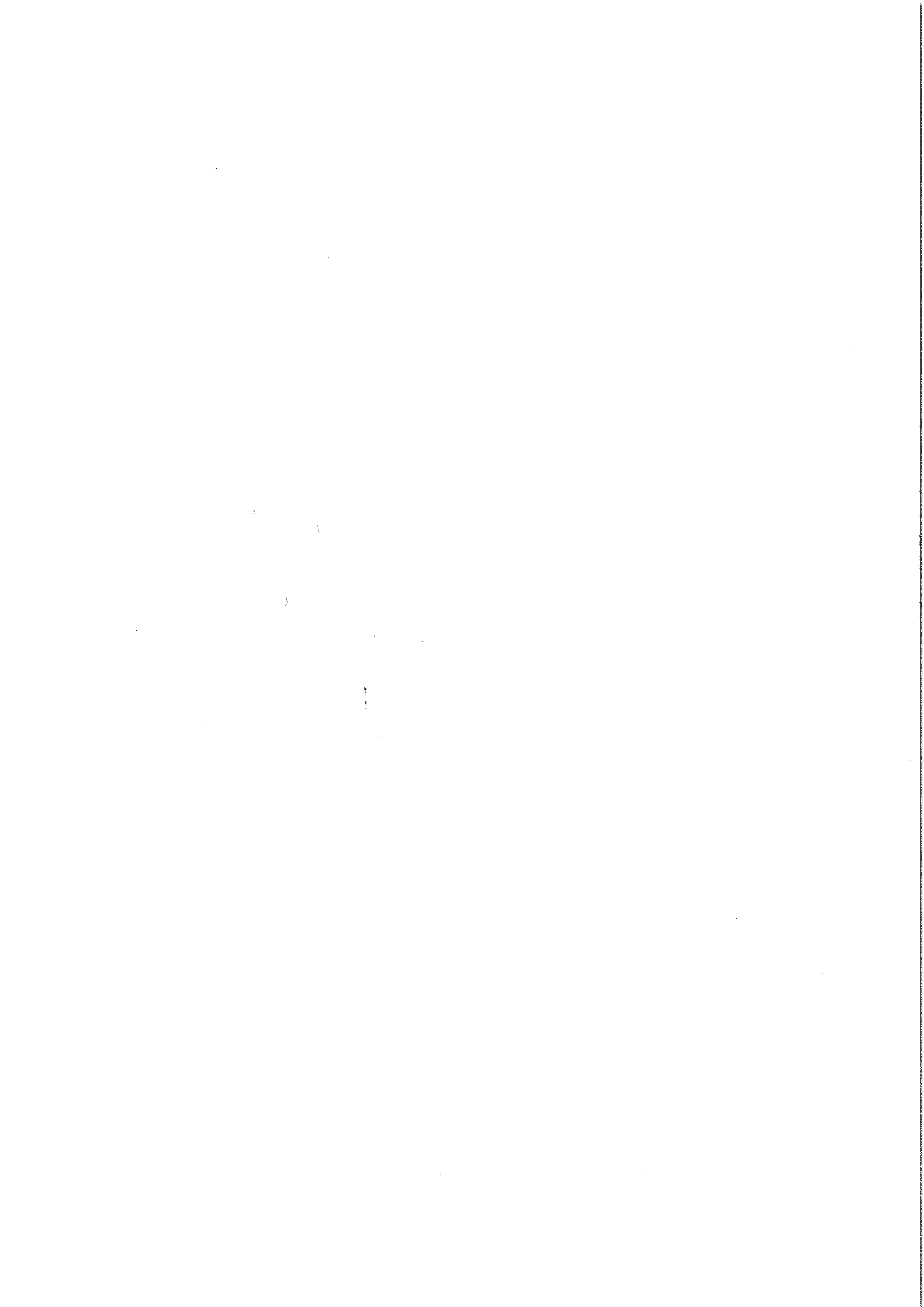
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FK AUTO 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/138 du 10 juillet 2019
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de
l'installation exploitée par la Société FK AUTO 91
sise 34 rue du Fossé de la Cage à AVRAINVILLE (91630)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet 2019 mettant en demeure la Société FK AUTO 91, dont le siège social est situé 34 rue du Fossé de la Cage 91630 AVRAINVILLE, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise à la même adresse,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 mai 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 9 mai 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,
- VU le courrier préfectoral du 11 juin 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figure la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 24 mai 2019 et la lettre préfectorale du 11 juin 2019 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration est réputée faite à la date de la première présentation du pli, soit le 12 juin 2019,

CONSIDERANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté sur une partie de la parcelle cadastrale n°4 section ZA située 34 rue du Fossé de la Cage sur le territoire de la commune d'Avrainville et occupée par la société FK AUTO 91 (3 470 m²), la présence de :

- véhicules hors d'usage (VHU), sur une surface supérieure à 100 m²,
- pièces issues du démontage des véhicules, notamment des moteurs, entreposées à l'intérieur d'un bâtiment et en extérieur, sur une surface supérieure à 100 m²,
- nombreuses traces de résidus hydrocarbonés sur les sols à divers endroits,
- nombreux pneumatiques usagés entreposés de manière anarchique à divers endroits,
- un conteneur (GRV de 1 m³) a priori rempli d'huiles usagées entreposé en extérieur sans rétention,

CONSIDERANT qu'aucune mesure de protection et/ou d'identification n'est mise en œuvre,

CONSIDERANT que l'installation de la Société FK AUTO 91 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du même code, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet 2019 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société FK AUTO 91 en situation irrégulière, notamment en termes de risques :

- d'incendie dont le développement pourrait avoir des conséquences sur les bâtiments voisins,
- de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines,

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société FK AUTO 91 et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de l'installation visée par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet 2019 susvisé, dans l'attente de sa régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/136 du 10 juillet 2019 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La Société FK AUTO 91, dont le siège social est situé 34 rue du Fossé de la Cage 91630 AVRAINVILLE, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Évacuation des Véhicules hors d'usage (VHU)

L'exploitant est tenu de procéder à l'évacuation de l'ensemble des VHU présents sur son site localisé 34 rue du Fossé de la Cage à Avrainville (91630), notamment ceux constatés sur la parcelle cadastrale n°4 section ZA **dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 3 : Déchets

L'exploitant est tenu de procéder, en relation avec une société spécialisée en matière de déchets, à la définition des modes d'élimination des déchets dangereux (hors VHU) présents sur la parcelle cadastrale n°4 section ZA, en particulier les huiles usagées, et de prévoir leur évacuation **dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté.** Les documents justificatifs d'élimination de ces déchets seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution

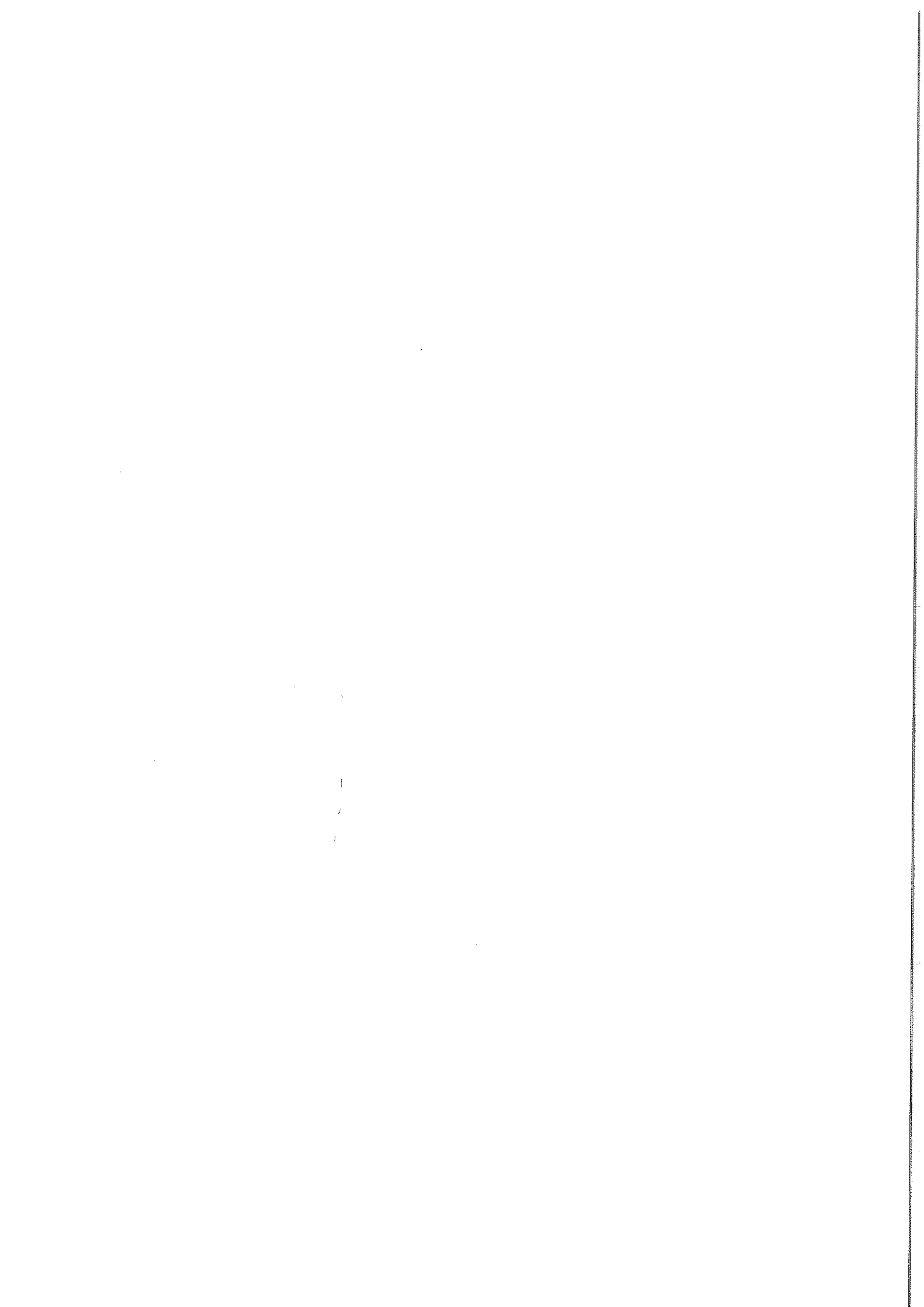
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société FK AUTO 91, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public

ARRÊTÉ N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 872 du 8 juillet 2019

**Relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances
accessibles au public**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le Code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même Code et modifié par l'ordonnance no 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2007 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3512-7 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté N° 2017- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1081 du 13 décembre 2017 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public ;

VU la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) ;

La Société nationale des chemins de fer français consultée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRÊTE

TITRE PRÉLIMINAIRE: OBJET

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe la réglementation de police applicable dans les parties des gares et stations du département de l'Essonne et de leurs dépendances accessibles au public, en particulier les cours des gares, les parvis, les dalles routières, les parkings et les souterrains.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire.

TITRE I: ACCÈS DES GARES ET STATIONS

Article 2

L'accès aux gares n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties des gares de voyageurs (quais, salles d'attente...) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties des gares concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. Lorsque la traversée des voies est autorisée dans une gare, toute personne qui franchit ou s'apprête à franchir une voie traversée à niveau doit respecter les prescriptions des avis apposés sur les quais, suivre le cas échéant les interdictions et autorisations émanant des dispositifs sonores ou lumineux appropriés et doit, à l'approche d'un train ou de tout autre véhicule circulant sur les rails, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à lui livrer passage.

Article 3

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 4

Les dispositions réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les prestataires de services rendus aux clients (transport en commun ou particulier, voitures des hôtels, porteurs, commissionnaires, guides et interprètes) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par le gestionnaire de gare peuvent prendre et porter les bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II: SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Article 5

Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public, sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Article 6

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit, autres que celles dûment autorisées en vertu de l'article 4 ;
- la mendicité dans les gares, emprises et dépendances ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 7

Il est strictement interdit de fumer :

- en dehors des zones réservées aux fumeurs et identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;

- dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées,..) à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments, dans les endroits visibles et de manière apparente.

Article 8

Sauf autorisation du gestionnaire de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 9

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées dans les parties des gares accessibles au public par des particuliers et pour leur usage privé sont tolérées, sous réserve de n'entraîner aucune gêne pour les voyageurs ou pour le bon fonctionnement du service, et sans préjudice du droit à l'image des agents dépositaires de l'autorité publique et des agents du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

Les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable du gestionnaire de gare ou de l'exploitant.

TITRE III: CIRCULATION, ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 10

La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skate-board,...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

Article 11

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 12

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le Code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter les dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des représentants des autorités chargées d'assurer la Police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter conformément aux dispositions du Code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 13

L'arrêt momentané des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement de ceux des compagnies intéressées.

Article 14

Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parking n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 15

Il est interdit de stationner aux emplacements réservés :

- aux personnes handicapées ;
- aux véhicules de la SNCF, de SNCF MOBILITES, de SNCF RESEAU, ou de leurs agents, et éventuellement des compagnies intéressées et des agents de celles-ci ;
- aux véhicules des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF, SNCF MOBILITES ou SNCF RESEAU ;
- aux véhicules de transports en commun, de transport partagé ou des sociétés de taxis ;
- aux véhicules des collectivités et services de l'État ;
- aux véhicules des sociétés de location.

Article 16

Dans les emplacements de stationnement payant à durée limitée aménagés dans les cours et dépendances des gares, il est interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant ou de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement. La preuve de cet acquittement devra apparaître sur le véhicule.

Article 17

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du Code de la route.

TITRE III BIS: DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 18

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs autorisés. Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'utilisateur.

Article 19

Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des voies ou des quais affectés à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par le gestionnaire de gare ou l'exploitant, et éventuellement les compagnies intéressées.

Article 20

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare. L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 21

Il est interdit :

- d'introduire en gare des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.
- de laisser des animaux sans surveillance ;
- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV: CONSTATATIONS ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Article 22

Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du Code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même Code.

Elles seront réprimées sur le fondement des dispositions du décret du 3 mai 2016 susvisé.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 23

L'arrêté N° 2017- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 1081 du 13 décembre 2017 relatif à la police dans les parties des gares, stations et leurs dépendances accessibles au public, est abrogé.

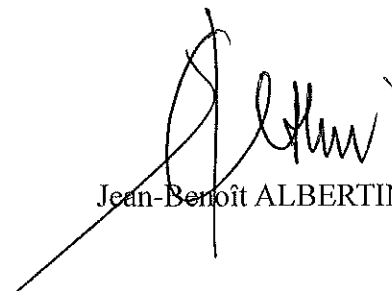
Article 24

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais du gestionnaire de gare ou de l'exploitant, et éventuellement des compagnies intéressées, dans les cours des gares et/ou les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Article 25

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Messieurs les maires des communes concernées, les Inspecteurs des transports, les agents assermentés de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie sera transmise au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (Direction des Services de Transport), au Directeur de la Région SNCF d'Île-de-France ainsi qu'aux maires des communes concernées.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 14 mai 2019

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	458	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à ANGERVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	459	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : DIAMANTINO à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	460	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : 8 à HUIT à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	461	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : FLEUR DE LYS à BOURAY SUR JUINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	462	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :BASIC FIT II à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	463	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE CAPRICE à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	464	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : AUCHAN à
PREF-DCSIPC-BSIOP	465	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LES 5 FERMES à CHAMARANDE
PREF-DCSIPC-BSIOP	466	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : ANTUAN VASCK à CHAMARANDE
PREF-DCSIPC-BSIOP	467	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : BUFFALO GRILL SA à CHEPTAINVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	468	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: SNC MK à CHILLY MAZARIN

PREF-DCSIPC-BSIOP	469	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: Sous Préfecture d'Etampes à EPINAY SOUS SENART
PREF-DCSIPC-BSIOP	470	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Centre dentaire Dentosphère à ÉTAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	471	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: COURIR FRANCE à Evry-courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	472	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SNC MI GIF PRESSE à Evry-courcouronnes
PREF-DCSIPC-BSIOP	473	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :ALTO PAIVA Relais des 3 Quartiers à GIF SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	474	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :MBC DECORATION à GOMETZ LA VILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	475	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: Le Monaco à GOMETZ LA VILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	476	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :TABAC BENZENATI à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	477	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: SNC LE BEL AIR à LONGJUMEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	478	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : : SUEZ EAU FRANCE à MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	479	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: MANPOWER à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	480	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: APPARTHOTEL ADAGIO ACCES PALAISEAU SACLAY à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	481	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : : CLINIQUE PASTEUR à RIS ORANGIS PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	482	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : COURIR FRANCE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	483	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: LA POSTE à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

PREF-DCSIPC-BSIOP	484	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: LA POSTE à SAINT MICHEL SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	485	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: MJ SCOOTTS à VILLEMOISSON SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	486	14/05/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :: SNC LE NARVAL à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	487	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :TOTAL RELAIS à AVRAINVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	488	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :RELAIS TOTAL à BALLAINVILLIERS
PREF-DCSIPC-BSIOP	489	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :RELAIS TOTAL à BAULNE
PREF-DCSIPC-BSIOP	490	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à BIEVRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	491	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à BURES SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	492	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à CHILLY-MAZARIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	493	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	494	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	495	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : O MARCHE FRAIS à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	496	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	497	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : RELAIS TOTAL à DRAVEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	498	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à EPINAY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	499	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	500	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CGR EVRY à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	501	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à GIF SUR YVETTE

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	502	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à IGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	503	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TABAC LE BALTO à IGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	504	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à ITTEVILLE
PREF-DCSIPC-BSIOP	505	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CREDIT MUTUEL à JUVISY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	506	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à JUVISY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	507	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	508	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à MENNECY
PREF-DCSIPC-BSIOP	509	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à MONTGERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	510	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à MONTLHERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	511	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BOUCHERIE DE LA POSTE à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	512	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	513	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	514	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à RIS ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	515	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à SACLAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	516	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à SAINT GERMAIN LES ARPAÏON
PREF-DCSIPC-BSIOP	517	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à IGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	518	14/05/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à SAULX LES CHARTREUX



PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET

Direction du Cabinet, Bureau de la Sécurité
Intérieure et de l'Ordre Public

Liste des systèmes de vidéoprotection autorisés, modifiés, renouvelés suite à la réunion de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 18 juin 2019

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	705	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GROUPEMENT PAROISSIAL ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	706	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE CENTRALE ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	707	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :L'UNIVERS DES SENS ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	708	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : GRAND FRAIS GIE ATHIS MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	709	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection EG SERVICES BIEVRES
PREF-DCSIPC-BSIOP	710	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : bleu libellule BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	711	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EIFFIA STATIONNEMENT BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	712	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANPOWER BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	713	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :OPTIQUE PRIMO BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	714	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :SNC LE PASSAGE BRUNOY
PREF-DCSIPC-BSIOP	715	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :GEMO CORBEIL ESSONNES

PREF-DCSIPC-BSIOP	716	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LE CREUSET FRANCE CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	717	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANPOWER DOURDAN
PREF-DCSIPC-BSIOP	718	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :ANRH ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	719	18/06/19	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EQUILIBRE EVRY COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	720	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANPOWER EVRY COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	721	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : MANPOWER EVRY COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	722	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SABARI CAFE EVRY COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	723	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :VILLE DE GRIGNY à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	724	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LA POSTE IGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	725	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection FRECHE LOCATION MARCOUSSIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	726	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :EG SERVICES MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	727	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : auto moto ecole start montgeron
PREF-DCSIPC-BSIOP	728	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : charcuterie de milly milly la foret
PREF-DCSIPC-BSIOP	729	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : EIFFAGES ENERGIES SYSTEMES ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	730	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : INSTITUT CURIE ORSAY

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	731	18/06/19	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :MANPOWER PARAY VIEILLE POSTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	732	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LA POSTE PUSSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	733	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : SAS CARTER CASH RIS ORANGIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	734	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :CCAS SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	735	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection :LES CHOCOLATS DE LEA SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	736	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LE LONGCHAMPS
PREF-DCSIPC-BSIOP	737	18/06/19	portant autorisation d'un système de vidéoprotection : PORCELANOSA PARIS IDF TIGERY
PREF-DCSIPC-BSIOP	777	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :COMMUNE D'ARPAJON à ARPAJON
PREF-DCSIPC-BSIOP	778	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à ATHIS MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	779	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE BOISSY SOUS STYON à BOISSY SOUS STYON
PREF-DCSIPC-BSIOP	780	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection :COMMUNE DE CHAMPCUEIL à CHAMPCUEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	781	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	782	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : SA POINT.P à CORBEIL ESSONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	783	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à ETAMPES
PREF-DCSIPC-BSIOP	784	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : BAR TABAC LE DAMIER à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	785	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à GRIGNY
PREF-DCSIPC-BSIOP	786	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : COMMUNE D'ITTEVILLE à ITTEVILLE

Arrêtés 2019		Date d'autorisation	Objet Arrêté
PREF-DCSIPC-BSIOP	787	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à LIMOURS
PREF-DCSIPC-BSIOP	788	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à MARCOUSSIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	789	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : MERCURE à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	790	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	791	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	792	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à MASSY
PREF-DCSIPC-BSIOP	793	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à MILLY LA FORET
PREF-DCSIPC-BSIOP	794	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CENTRE REGIONAL DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL PARIS ILE DE FRANCE à ORSAY
PREF-DCSIPC-BSIOP	795	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE DD91 à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	796	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à SAINT CHERON
PREF-DCSIPC-BSIOP	797	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM CIC à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	798	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM CIC à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	799	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	800	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	801	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à SAINT VRAIN
PREF-DCSIPC-BSIOP	802	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : CM CIC à SAVIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	803	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à SAVIGNY SUR ORGE

PREF-DCSIPC-BSIOP	804	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à SOISY SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	805	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : GYMNASSE à VARENNES JARCY
PREF-DCSIPC-BSIOP	806	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : GROUPE SCOLAIRE WINBURN à VARENNES JARCY
PREF-DCSIPC-BSIOP	807	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à VILLABE
PREF-DCSIPC-BSIOP	808	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à VILLEBON SUR YVETTE
PREF-DCSIPC-BSIOP	809	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : POINT.P à VIGNEUX SUR SEINE
PREF-DCSIPC-BSIOP	810	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : LA POSTE à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	811	18/06/19	portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection : TOTAL RELAIS à VIRY CHATILLON
PREF-DCSIPC-BSIOP	821	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : 8 à HUIT à ATHIS-MONS
PREF-DCSIPC-BSIOP	822	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE BRETIGNY SUR ORGE à BRETIGNY SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	823	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : PREFECTURE EVRY à EVRY-COURCOURONNES
PREF-DCSIPC-BSIOP	824	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DE LONGPONT SUR ORGE à LONGPONT SUR ORGE
PREF-DCSIPC-BSIOP	825	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : Mairie de LINAS à LINAS
PREF-DCSIPC-BSIOP	826	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : BANQUE POPULAIRE à PALAISEAU
PREF-DCSIPC-BSIOP	827	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : COMMUNE DU PLESSIS-PATE à LE PLESSIS-PATE
PREF-DCSIPC-BSIOP	828	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : AUCHAN à SAINT GERMAIN LES CORBEIL
PREF-DCSIPC-BSIOP	829	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : LAPEYRE à LES ULIS
PREF-DCSIPC-BSIOP	830	20/06/19	portant modification d'un système de vidéoprotection : LE SAINT CLAUDE à VIGNEUX SUR SEINE



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2019- PREF- DCSIPC/BSIOP 870 du 5 juillet 2019
Autorisant la société privée de surveillance et de gardiennage
SCAD SECURITE
17, rue du Bel air
91090 LISSES

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-091-2113-06-10-20140382818 délivrée par le CNAPS le 04 août 2015 autorisant la société SCAD SECURITE (SIRET 79941807400024) située 17, rue du Bel Air 91090 LISSES à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée par la Société SCAD SECURITE pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique, à l'occasion des festivités du 13 juillet 2019 à Soisy sur Seine (91450);

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public d'accorder l'autorisation sollicitée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La société SCAD SECURITE située 17, rue du Bel Air 91090 LISSES est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique le samedi 13 juillet 2019 de 18h30 à 1h00, rue de l'Eglise, rue des Chenevières et rue Notre Dame à Soisy sur Seine (91450).

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par Messieurs Maxime HARTMANT, Damien JARLES, Brahima KONE, Tayeb SAÏDI, Allan FRANCHITTI et Terry MERIDE.

ARTICLE 3 : Les agents de surveillance mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 4: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Madame la Colonelle Commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Soisy sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet ,
Le Directeur de Cabinet,



Sébastien CAUWEL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 – 233 - DDT – SHRU – du 4 juillet 2019

portant sur la résiliation de la convention APL n° 91.1.01.1989.85-1231.075-079/003

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.353-2 et L.353-12 sur le régime juridique des logements locatifs conventionnés ;

VU la convention APL n° 91.1.01.1989.85-1231.075-079/003 du 27 janvier 1989 établie entre l'État et les sociétés dénommées RESIDENCE URBAINE DE FRANCE puis IMMOBILIERE 3F pour le programme de 23 logements locatifs sociaux situés 2/4 Raoul d'Autry à Gif-sur-Yvette (91190).

VU la demande de déconventionnement de la société IMMOBILIERE 3F remise par acte authentique d'huissier de justice reçue le 28 décembre 2018.

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne.

CONSIDÉRANT la date d'expiration de la convention fixée au 30 juin 2016 reconduite tacitement pour une période de 3 ans, soit le 30 juin 2019.

CONSIDÉRANT le respect du délai de la part de la société demanderesse, 6 mois avant la date d'expiration de la convention.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La convention APL n° 91.1.01.1989.85-1231.075-079/003 du 27 janvier 1989 est résiliée, à compter du 30 juin 2019.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et de le notifier au bailleur social IMMOBILIERE 3F.



Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2019-DDT-STP-237 du 9 juillet 2019
portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur le secteur dit Christ de Saclay
situé sur la commune de SACLAY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU le décret n°2015-1927 du 31 décembre 2015, pris en application de l'article 25 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, transformant l'établissement public Paris-Saclay (EPPS) en établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT-STANO-366 du 7 octobre 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur dit Christ de Saclay situé sur la commune de Saclay ;

VU le courrier du 14 mars 2019 de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay demandant le renouvellement de la zone d'aménagement différé du Christ de Saclay sur la commune de Saclay ;

VU la délibération du conseil municipal de Saclay du 24 juin 2019 émettant un avis favorable sur le renouvellement d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Saclay ;

Considérant l'intérêt stratégique du secteur du Christ de Saclay pour le développement du Plateau de Saclay, avec la création d'une gare du grand Paris Express et la présence du Commissariat à l'Énergie Atomique ;

Considérant l'existence d'une zone d'aménagement différé créée en 2013 ;

Considérant le risque de spéculation foncière lié à la création de cette gare ;

Considérant qu'il importe de préserver la possibilité d'un aménagement équilibré et cohérent sur le secteur du Christ de Saclay et pour cela de constituer des réserves foncières afin de disposer des terrains et de maîtriser leurs prix ;

Considérant que la préservation de cet aménagement cohérent, qui constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions précitées du Code de l'urbanisme, nécessite que l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay puisse continuer à exercer le droit de préemption sur les biens immobiliers concernés ;

Considérant que, en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour créer une zone d'aménagement différé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

La zone d'aménagement différé créée par arrêté préfectoral n° 2013-DDT-STANO-366 du 7 octobre 2013 est renouvelée dans les limites du périmètre, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité. Il pourra en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme déléguer ce droit.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Mention de cette publication et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 4 :

Les effets juridiques attachés au renouvellement de la zone d'aménagement différé, notamment la période de six ans renouvelable pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Une copie de l'arrêté et du plan annexé sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et en mairie de Saclay.

Le périmètre de la zone d'aménagement différé sera annexé à titre d'information au plan local d'urbanisme de Saclay.

ARTICLE 6 :

Copie de la présente décision sera adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est délimité le périmètre provisoire et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay et le Maire de Saclay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

LE PRÉFET,

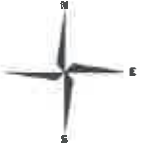


Jean-Benoît ALBERTINI

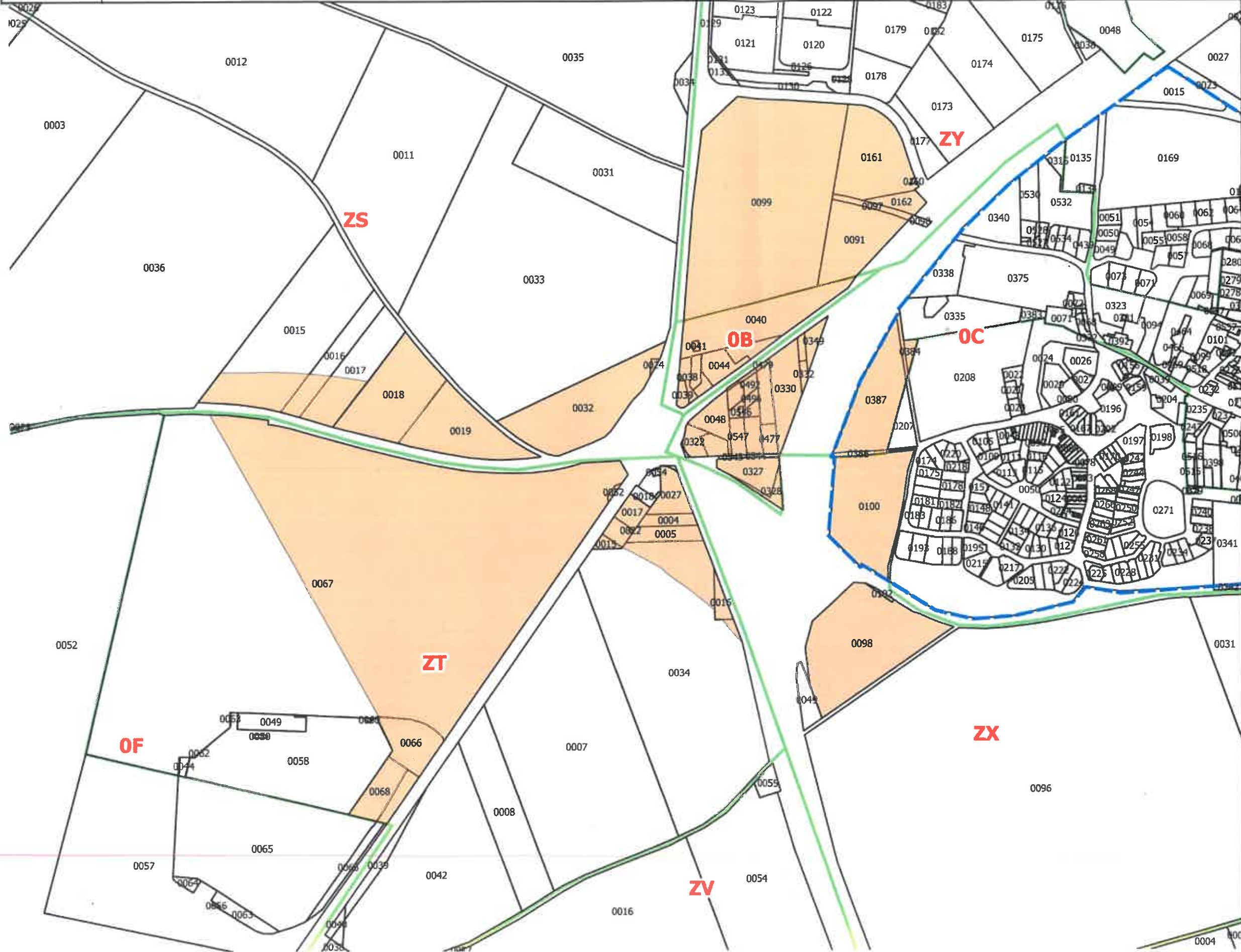


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DU CHRIST DE SACLAY (COMMUNE DE SACLAY)



PRÉFET DE L'ESSONNE



- Limite communale
- Périmètre de ZAD
- Périmètre OIN Paris-Saclay
- Division cadastrale
- Parcelle cadastrale

Jean-Benoit ALBERTINI

Réalisé le 24/4/2019
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / DDT91
Classement : 05_Amenagement_Urbanisme_Planification_ZAD
Tous droits de reproduction réservés





PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRÊTÉ CADRE
n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019
définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2018-DDT-SE-292 du 31 juillet 2018 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-173 du 6 mai 2019 relatif à l'homologation du plan annuel de répartition entre les agriculteurs-irrigants des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé au cours de la campagne 2018-2019, en application de l'arrêté n° 2017-PREF-RCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;
- VU l'instruction aux services en date du 25 avril 2019 du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;
- VU le bilan de la consultation du public organisée du 5 juin 2019 au 27 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté.

La situation hydrologique ou la situation hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières du département de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2),
- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliqueront (article 3),
- de définir, dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'usagers (article 4),
- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend les mesures complémentaires et provisoires de restriction appliquées aux prélèvements pour l'irrigation (4.6.2 de l'article 4) et les possibilités de dérogation (4.6.3 de l'article 4).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Article 2 : Zonage.

2.1. Rivières.

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'Ecole et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

2.2. Nappe de Champigny.

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'étage géologique de l'Yprésien compris.

2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe 1, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite de « *la Beauce centrale* ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

2.4. Cas de la zone interconnectée avec la Seine.

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et de prélèvements d'eau mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- *utilisation d'eau du réseau public de distribution* : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de la provenance de l'eau distribuée,
- *prélèvements d'eau* : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Les communes de la zone interconnectée avec la Seine sont listées en annexe 2. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe ou du complexe aquifère dans lesquels la commune est située.

Article 3 : Seuils.

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux seuils sont définis : l'alerte et la crise.

3. 1. Rivières.

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la Direction régionale et inter-départementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

Rivières	Station	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt (91) (1)	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur- Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans les rivières du groupe 4, visé à l'article 2 (l'Essonne, la Juine et leurs affluents). Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce sont définies au point 3.3 de l'article 3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique, dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés ainsi que les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivières défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner l'instauration des mesures de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants des rivières composant ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- la Prédecelle à Limours,
- la Juine à Saclas,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'École à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy-Saint-Antoine.

3. 2. Nappe de Champigny.

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m ³ /s	45	DREAL Centre-Val de Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m ³ /s	28	DREAL Centre-Val de Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m ³ /s	28	DREAL Centre-Val de Loire
H4033010	Juine	Saclas	0,55 m ³ /s	91	DREAL Centre-Val de Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m ³ /s	77	DREAL Centre-Val de Loire

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* » dans le département de l'Essonne.

Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau.

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou bien sur le secteur concerné de la nappe ou du complexe aquifère. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant, de la nappe ou du complexe aquifère concernés, et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

4.1. Consommations des particuliers et collectivités.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules.	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs).	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 heures et 8 heures.	Interdit.
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers.	Pas de restriction.	Interdit entre 10 heures et 20 heures.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.	Interdite.		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille.	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.		
Plans d'eau.	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.		

4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs.	Interdit entre 8 heures à 20 heures.	Interdit. Autorisé pour les greens et départs entre 20 heures et 8 heures.	Interdit. Autorisé pour les greens entre 20 heures et 8 heures par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription en matière de restriction de consommation d'eau dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.		

4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation si nécessaire.
Gestion des barrages.		La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée.	
	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin.

imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

4.5.2. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau.

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

- les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

4.5.3. Dès le franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau.

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

- les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;
- les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Essonne.

4.5.4. Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny.

Des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable, à partir de la nappe de Champigny, sont mises en place lorsque le préfet de Seine-et-Marne constate par arrêté une situation de sécheresse pour cette même nappe. Ces mesures de restrictions sont conformes à l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne de constatation de situation de sécheresse pour la nappe de Champigny.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée avec la Seine, visée à l'article 2, informent les communes et des usagers finaux, alimentés significativement par la nappe de Champigny, de la situation de cette dernière. À cette occasion, ils recommandent également un effort d'économie d'eau.

4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole.

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3 du présent article (dispositif « nappe de Beauce »).

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans la nappe de Champigny et dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne sont définies au 4.6.4 du présent article.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eau tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'Ecole, la Juine, l'Orge, la Rémarde et leurs affluents, sont concernés par l'ensemble des mesures de restrictions définies aux 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3 du présent article. Lorsque sur ces cours d'eau, sont simultanément mises en place les restrictions au titre des 4.6.2 et 4.6.3 du présent article, d'une part, et au titre du 4.6.4 du présent article, d'autre part, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.

4.4. Rejets dans le milieu.

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.		Interdits.
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique.		Soumise à autorisation.	Interdite sauf dérogation.
Travaux en rivières.	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p>	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.	Interdits.
Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux.	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau.

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être

4.6.1. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000- DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Les volumes maximaux annuels qui peuvent être prélevés à des fins d'irrigation agricole sont strictement égaux à ceux définis en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce Centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

Les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) et applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France et les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A) et applicables aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

4.6.2. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* », des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de l'état d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* », des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

4.6.3. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Les mesures de limitation prévues au 4.6.2 du présent article sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles, dont les cultures légumières de plein champ, et pépinières, cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés déposent une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires adaptées par rapport à celles fixées au 4.6.2 du présent article sont les suivantes :

- après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* », pour 2019, les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures ;

- après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* », pour 2019, les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du Directeur départemental des territoires, du Directeur départemental adjoint des territoires ou de l'adjoint au Directeur départemental des territoires.

4.6.4. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champigny.

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements totalement interdits.	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales.	Pas de restriction.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.	Prélèvements interdits entre 8 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

Article 5 : Levée des mesures.

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

Article 6 : Gestion collective de l'irrigation.

Les volumes individuels notifiés suite à l'homologation du plan annuel de répartition établi par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France le sont à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'autorité administrative compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations, notifications ou homologations accordées.

Article 7 : Contrôles.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et

lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 171-1 et L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.

Article 8 : Sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 9 : Abrogation.

L'arrêté cadre du préfet de l'Essonne n° 2018-DDT-SE-292 du 31 juillet 2018 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne est abrogé.

Article 10 : Publication.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'un affichage, dès sa réception, dans les mairies des communes du département jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Cette formalité d'affichage est justifiée par un certificat *ad hoc* établi par chaque maire puis transmis au service de la direction départementale des territoires, chargé de l'environnement.
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée :
<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « *sécheresse et limitation d'usage de l'eau* »).

Article 11 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 12 : Exécution et information.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale de l'Essonne, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne, la Directrice régionale d'Île-de-France de

l'Agence française pour la Biodiversité, le Directeur régional et inter-départemental de l'Environnement et de l'Energie de l'Île-de-France et le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président de l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France ;
- à la Présidente de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- à la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

*Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne*

Benoît KAPLAN

ANNEXES :

- 1/ liste des communes concernées par la zone d'alerte de « la Beauce Centrale ».
- 2/ liste des communes de la zone interconnectées avec la Seine.

ANNEXE 1

Communes incluses dans la zone d'alerte de « *la Beauce centrale* ».

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91226	ETRECHY
91016	ANGERVILLE	91228	EVRY-COURCOURONNES
91021	ARPAJON	91232	LA FERTE-ALAIS
91022	ARRANCOURT	91235	FLEURY-MEROGIS
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91037	AUVERNAUX	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91247	LA FORET-LE-ROI
91041	AVRAINVILLE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91047	BAULNE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91067	BLANDY	91286	GRIGNY
91069	BOIGNEVILLE	91292	GUIBEVILLE
91075	BOIS-HERPIN	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91294	GUILLEVAL
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91315	ITTEVILLE
91081	BOISSY-LE-SEC	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91086	BONDOUFLE	91330	LARDY
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91332	LEUDEVILLE
91098	BOUTERVILLIERS	91340	LISSES
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91359	MAISSE
91100	BOUVILLE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91105	BREUILLET	91378	MAUCHAMPS
91106	BREUX-JOUY	91386	MENNECY
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91390	MEREVILLOIS (LE)
91112	BROUY	91393	MEROBERT
91121	BUNO-BONNEVAUX	91399	MESPUITS
91129	CERNY	91405	MILLY-LA-FORET
91130	CHALO-SAINT-MARS	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91131	CHALOU-MOULINEUX	91412	MONDEVILLE
91132	CHAMARANDE	91414	MONNERVILLE
91135	CHAMP CUEIL	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91137	CHAMP MOTTEUX	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91145	CHATIGNONVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91457	NORVILLE (LA)
91156	CHEPTAINVILLE	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91159	CHEVANNES	91468	ORMOY
91174	CORBEIL-ESSONNES	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91175	CORBREUSE	91473	ORVEAU
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91180	COURANCES	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91195	DANNEMOIS	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91511	PUSSAY
91200	DOURDAN	91519	RICHARVILLE
91204	ECHARCON	91521	RIS-ORANGIS
91207	EGLY	91525	ROINVILLE
91223	ETAMPES	91526	ROINVILLIERS

Codes INSEE	Communes
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-AURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMORISON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE INTERCONNECTÉE AVEC LA SEINE

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91027	ATHIS-MONS	91425	MONTLHERY
91044	BALLAINVILLIERS	91432	MORANGIS
91064	BIEVRES	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91086	BONDOUFLE	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91458	NOZAY
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91468	ORMOY
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91471	ORSAY
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	91477	PALAISEAU
91114	BRUNOY	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91122	BURES-SUR-YVETTE	91482	PECQUEUSE
91136	CHAMPLAN	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91161	CHILLY-MAZARIN	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91174	CORBEIL-ESSONNES	91521	RIS-ORANGIS
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91534	SACLAY
91191	CROSNE	91538	SAINT-AUBIN
91201	DRAVEL	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91204	ECHARCON	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91225	ETIOLLES	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91228	EVRY-COURCOURONNES	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91235	FLEURY-MEROGIS	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91249	FORGES-LES-BAINS	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91272	GIF-SUR-YVETTE	91600	SOISY-SUR-SEINE
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91617	TIGERY
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91631	VARENNES-JARCY
91286	GRIGNY	91635	VAUHALLAN
91312	IGNY	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91319	JANVRY	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91659	VILLABE
91338	LIMOURS	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91339	LINAS	91665	VILLE-DU-BOIS (LA)
91340	LISSES	91666	VILLEJUST
91345	LONGJUMEAU	91667	VILLEMORIS-SUR-ORGE
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91363	MARCOUSSIS	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91377	MASSY	91687	VIRY-CHATILLON
91386	MENNECY	91689	WISSOUS
91411	MOLIERES (LES)	91691	YERRES
91421	MONTGERON	91692	ULIS (LES)

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

DECISION N° 2019-048

**RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE ET PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE
CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMS**

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 portant nomination de Madame Corinne CHERUBINI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n°2018-082 du 27 août 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints, responsables des unités départementales d'Ile-de-France,

Vu la décision n° 2018-100 du 15 octobre 2018 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Essonne,

Vu la décision n° 2018-63 du 8 octobre 2018 du directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale de l'Essonne relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Essonne et portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et la gestion des intérimaires,

DECIDE :

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

- **Unité de contrôle n° 1 :** 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Nathalie MEYER, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC1-01) : madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC1-02T) : madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC1-03) : monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail,
- 4^{ème} section (UC1-04) : monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC-05) : madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC1-06T) : Section vacante, intérim assuré par : Madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail, pour les établissements occupant plus de 50 travailleurs, Madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail, pour les établissements occupant jusqu'à 50 travailleurs
- 7^{ème} section (UC1-07) : madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC1-08) : monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail,
- 9^{ème} section (UC1-09), madame Farida BENAÏ, inspectrice du travail, exception faite de la société Clinique de l'Yvette (n°siret : 96420200600026), exploitée à Longjumeau, dont le contrôle est confié à madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section (UC1-10A) : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC1-11A) : Section vacante, intérim assuré par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail ;

- **Unité de contrôle n° 2** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : monsieur Frédéric JALMAIN, Directeur adjoint du travail,

- 1^{ère} section (UC2-01) : madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC2-02A) : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC2-03T) : madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail,
- 4^{ème} section (UC2-04) : monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail,
- 5^{ème} section (UC2-05) : madame Isabelle ZORZENON, inspectrice du travail.
Section vacante à compter du 1^{er} septembre 2019, intérim assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés et par madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail pour les entreprises de moins de 50 salariés,
- 6^{ème} section (UC2-06) : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC2-07) : madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC2-08T) : madame Murielle BART, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section (UC2-09A) : madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC2-10) : madame Martine RICHERT, contrôleur du travail,
- 11^{ème} section (UC2-11) : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail.

- **Unité de contrôle n° 3** : 98 allée des Champs Elysées, Courcouronnes,
CS 30491, 91042 Evry Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : madame Hélène HERNANDEZ, Directrice adjointe du travail,

- 1^{ère} section (UC3-01) : madame Nazli NOZARIAN, inspectrice du travail,
- 2^{ème} section (UC3-02) : madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail,
- 3^{ème} section (UC3-03) : section vacante, intérim assuré par monsieur Philippe Fesser, contrôleur du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 4^{ème} section (UC3-04A) : monsieur Gérald IVA, inspecteur du travail,
- 5^{ème} section (UC3-05) : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 6^{ème} section (UC3-06T) : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 7^{ème} section (UC3-07) : madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section (UC3-08) : section vacante, intérim assuré par Madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- 9^{ème} section (UC3-09) : madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail,
- 10^{ème} section (UC3-10A) : section vacante, intérim assuré par madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section (UC3-11T) : madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle n° 1 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 8^{ème} section : monsieur Christophe Ménager, inspecteur du travail.

Unité de contrôle n° 2 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 4^{ème} section : madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail,
- 5^{ème} section : monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail,
- 9^{ème} section : madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur du travail,

Unité de contrôle n° 3 : sise 98 allée des Champs Elysées Courcouronnes, CS 30491, 91042 Evry cedex

- 3^{ème} section : madame Laure SIMONET, inspectrice du travail,
- 8^{ème} section : madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail,
- 9^{ème} section : madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail,
- 10^{ème} section : madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail,
- 11^{ème} section : madame Hélène HERNANDEZ, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle N°2 :

Numéros des sections	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section N°4	Madame Aurélie FORHAN	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°9	Madame Pierrette BANCE	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,
Section N°10	Monsieur Olivier OU-RABAH	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés,

Unité de contrôle N°3 :

Numéros de sections	Inspecteurs du travail	Etablissements concernés
Section N°11	Madame Hélène HERNANDEZ	Ensemble des établissements occupant plus de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle N°1 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Stéphanie DUVAL, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nadège RAVASSAT, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric CACHEUX, inspecteur du travail de la 3^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Christophe MENAGER, inspecteur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspectrice du travail de la 5^{ème} section, est assuré par monsieur Frédéric CACHEUX ou monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Amélie STOIAN, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Amélie STOIAN, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Frédéric CACHEUX ou monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Farida BENNAÏ, inspectrice du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Frédéric CACHEUX ou monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par madame Fabienne MOCHET, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI, ou par madame Amélie STOIAN, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Fabienne MOCHET, inspectrice du travail de la 10^{ème} section, est assuré par monsieur Christophe MENAGER ou par madame Stéphanie DUVAL ou par monsieur Frédéric CACHEUX, ou par madame Amélie STOIAN, ou par madame Nadège RAVASSAT, ou par madame Farida BENNAÏ, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Cécile BONNETON, madame Aurélie FORHAN, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par madame Isabelle ZORZENON, ou par madame Pierrette BANCE, ou par Madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Olivier OU-RABAH, ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Sylvie MALUDI, ou par madame Corinne CATALIFAUT,

ou par madame Evelyne ROCHON, ou par madame Nazli NOZARIAN, ou par Monsieur Gérald IVA, ou par madame Murielle BART inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Jean-Christophe JULIEN, contrôleur du travail de la 8^{ème} section est assuré l'intérim de monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Martine RICHERT ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°2 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Cécile BONNETON, inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Aurélie FORHAN, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Loriane COURTOIS, inspectrice du travail de la 3^{ème} section, est assuré par madame Aurélie FORHAN ou par madame Cécile BONNETON ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle ZORZENON, inspectrice de la 5^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Pierrette BANCE, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Céline BARBAROT, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Murielle BART ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Murielle BART, inspectrice du travail de la 8^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par monsieur Olivier OU-RABAH ou par madame Céline BARBAROT, inspecteurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteur de la 11^{ème} section, est assuré par madame Cécile BONNETON ou par madame Aurélie FORHAN ou par madame Loriane COURTOIS ou par madame

- Isabelle ZORZENON ou par madame Pierrette BANCE ou par madame Céline BARBAROT ou par madame Murielle BART, inspectrices du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Fabienne MOCHET ou par madame Amélie STOIAN ou par madame Evelyne ROCHON ou par madame Laure SIMONET ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Corinne CATALIFAUT, ou par Madame Nazli NOZARIAN, ou par Monsieur Gérald IVA, ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI ou par madame Farida BENNAI, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Philippe FESSER, contrôleur du travail de la 4^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par madame Martine RICHERT ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Isabelle RAVAILHE, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Martine RICHERT ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de Madame Martine RICHERT, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par Madame Marina DOPPIA ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.

Unité de contrôle N°3 :

Intérim des inspecteurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nazli NOZARIAN inspectrice du travail de la 1^{ère} section, est assuré par madame Sylvie MALUDI ou par madame Laure SIMONET ou par madame Evelyne ROCHON ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par monsieur Gérald IVA, inspecteurs du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Corinne CATALIFAUT, inspectrice du travail de la 2^{ème} section, est assuré par madame Sylvie MALUDI ou par madame Evelyne ROCHON ou par madame Laure SIMONET ou par monsieur Gérald IVA ou par madame Nazli NOZARIAN, inspecteurs du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Gérald IVA de la 4^{ème} section, est assuré par madame Evelyne ROCHON ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Laure SIMONET, ou par madame Nazli NOZARIAN, inspecteurs du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Laure SIMONET, inspectrice du travail de la 5^{ème} section, est assuré par madame Evelyne ROCHON ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par monsieur Gérald IVA ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Nazli NOZARIAN, inspecteurs du travail,

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Sylvie MALUDI, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré par madame Laure SIMONET ou par monsieur Gérald IVA ou par madame Evelyne ROCHON ou madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Nazli NOZARIAN, inspecteurs du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Evelyne ROCHON, inspectrice du travail de la 7^{ème} section, est assuré par monsieur Gérald IVA ou par madame Corinne CATALIFAUT ou par madame Sylvie MALUDI ou par madame Laure SIMONET, inspecteurs du travail ou par madame Nazli NOZARIAN, inspecteurs du travail,
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle N°3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par madame Stéphanie DUVAL, ou par monsieur Christophe MENAGER ou par monsieur Frédéric CACHEUX ou par madame Nadège RAVASSAT ou par madame Fabienne MOCHET ou par madame Amélie STOIAN ou par madame Farida BENNAI ou par madame Isabelle ATINE-PONDEZI ou par madame Cécile BONNETON, madame Aurélie FORHAN, ou par madame Loriane COURTOIS, ou par madame Isabelle ZORZENON ou par madame Murielle BART, ou par madame Pierrette BANCE, ou par Madame Céline BARBAROT, ou par monsieur Olivier OU-RABAH, inspecteurs du travail.

Intérim des contrôleurs du travail :

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Marina DOPPIA, contrôleur du travail de la 9^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par Madame Martine RICHERT ou par madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleurs du travail.
- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Christine RAMAHEFASOLO, contrôleur du travail de la 11^{ème} section, est assuré par monsieur Jean-Christophe JULIEN ou par Monsieur Philippe FESSER, ou par madame Isabelle RAVAILHE, ou par Madame Martine RICHERT ou par madame Marina DOPPIA, contrôleurs du travail.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, monsieur Frédéric JALMAIN, directeur adjoint du travail, madame Nathalie MEYER, directrice adjointe du travail et madame Hélène HERNANDEZ, Directrice adjointe du travail, exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle, est assuré par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de madame Hélène HERNANDEZ, responsable d'unité de contrôle, est assuré par monsieur Frédéric JALMAIN, responsable d'unité de contrôle ou par madame Nathalie MEYER, responsable d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de madame Nathalie MEYER, de monsieur Frédéric JALMAIN et de madame Hélène HERNANDEZ, responsables d'unités de contrôle, l'intérim des unités de contrôle N° 1, 2 et 3, est assuré par madame Brigitte MARCHIONI, directrice adjointe du travail.

Article 8 : La présente décision prend effet au 08 juillet 2019. A cette date elle annule et remplace la décision N° 2019-038 du 29 mai 2019.

Article 9 : Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Ile de France, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 08 juillet 2019

Le directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, de la région Ile de France

Philippe COUPARD

